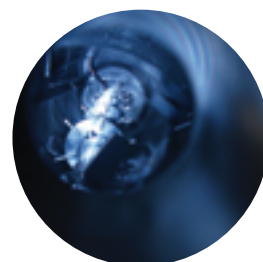




Rapport de Gestion Global Bioenergies SA

Exercice 2014



Evry, le 09 avril 2015

Chers actionnaires,

Créée sur une innovation de rupture, l'activité de Global Bioenergies a été centrée depuis sa création en 2008 sur la mise au point en laboratoire de procédés innovants. En 2014, Global Bioenergies a connu une année de transition : la Société est sortie des murs de son laboratoire pour mener des activités de développement industriel : un pilote a été construit à Pomacle-Bazancourt (Marne), le plus grand site agro-industriel d'Europe. Ce pilote industriel est maintenant pleinement opérationnel, et livrera en 2015 de premiers résultats de mise à l'échelle, ainsi que des lots d'isobutène bio-sourcé destinés à différents acteurs industriels.


Les regards se tournent maintenant vers l'Allemagne, où la construction du démonstrateur industriel a débuté. Une fois installé sur le site de la raffinerie de Leuna, près de Leipzig, ce démonstrateur aura une capacité dix fois supérieure à celle du pilote de Pomacle-Bazancourt. Il permettra de produire de l'isobutène de haute pureté, nécessaire pour certaines applications (caoutchoucs, plastiques). Ce démonstrateur industriel est porté par notre filiale allemande, détenue à 100%.

Les accords mis en place ces dernières années avec Audi (application essence de l'isobutène), Arkema (application acide méthacrylique de l'isobutène), et Synthos (application caoutchouc du butadiène) progressent harmonieusement.

Les comptes 2014 du groupe Global Bioenergies relatent cette transition : les produits d'exploitation, liés aux accords industriels et aux subventions octroyées par la France et l'Allemagne, sont en croissance de 170%. Les charges d'exploitation sont elles aussi en hausse, de 61%.

La perte nette de 7,5 millions d'euros est à rapprocher de la trésorerie brute qui s'établit à 15,6 millions d'euros au 31 décembre 2014. Global Bioenergies consomme calmement les fonds levés en juillet 2013 pour réaliser, comme annoncé alors, cette transition vers le développement industriel.

L'année 2015 verra cette transition se poursuivre. Le démonstrateur de Leuna est la dernière étape avant la commercialisation à grande échelle. Nous préparons dès aujourd'hui le déploiement commercial de la technologie, et étudions déjà, avec plusieurs groupes industriels, des projets d'implantation d'usines.



François-Henri SAHAKIAN
Directeur Administratif et Financier
invest@global-bioenergies.com

**RAPPORT ETABLI PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE GLOBAL BIOENERGIES SA
PRESENTÉ A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE
DES ACTIONNAIRES**

EXERCICE SOCIAL CLOS LE 31 DECEMBRE 2014

Chers actionnaires,

Nous vous avons réunis en assemblée générale ordinaire annuelle et extraordinaire en application des statuts et des dispositions du Code de commerce pour vous rendre compte de l'activité, au cours de l'exercice social clos le 31 décembre 2014, de la société Global Bioenergies SA (la « Société ») et plus généralement, du groupe Global Bioenergies (le « Groupe ») défini par la maison mère, Global Bioenergies SA, et sa filiale allemande détenue intégralement, Global Bioenergies GmbH.

Nous vous présentons dans le présent rapport les résultats de cette activité.

Nous soumettons à votre approbation les comptes annuels de la Société dudit exercice ainsi que les projets de délégations de compétence au Conseil d'administration.

Le détail et l'analyse des comptes du Groupe, qui permettent une meilleure appréhension de la situation économique de Global Bioenergies, vous sont proposés dans un rapport annexe spécifique.

Lors de sa réunion en date du 8 avril 2015, votre Conseil d'administration a examiné les comptes annuels de la Société arrêtés au 31 décembre 2014. Les comptes qui vous sont présentés ont été établis dans le respect des dispositions du plan comptable et des règles comptables applicables en France, et en observant les principes de prudence et de sincérité.

Les convocations prescrites par la loi vous ont été régulièrement adressées et tous les documents et pièces prévus par la réglementation en vigueur ont été tenus à votre disposition dans les délais impartis.

SOMMAIRE

I.	FAITS MAJEURS SURVENUS AU COURS DE L'EXERCICE	<i>page 3</i>
A.	Partenariat avec Audi	
B.	Délivrance des premiers brevets	
C.	Industrialisation des procédés	
D.	Progrès obtenus en Recherche et Développement	
E.	Ligne de financement en capital	
II.	FAITS MAJEURS SURVENUS DEPUIS LA CLOTURE	<i>page 6</i>
A.	Industrialisation des procédés	
B.	Progrès obtenus en Recherche et Développement	
III.	PRESENTATION DES COMPTES DE GLOBAL BIOENERGIES SA	<i>page 7</i>
A.	Compte de résultat	
B.	Bilan	
C.	Flux de trésorerie	
IV.	PERSPECTIVES	<i>page 15</i>
V.	AUTRES INFORMATIONS IMPORTANTES	<i>page 16</i>
A.	Filiales, participations et sociétés contrôlées	
B.	Dépenses non déductibles	
C.	Gouvernance	
D.	Actionnariat, opérations sur titre	
E.	Risques et incertitudes	
F.	Informations sociales et environnementales	
G.	Rapports du commissaire aux comptes	
H.	Projet d'affectation et de répartition du résultat	
VI.	PROJETS DE DELEGATIONS DE COMPETENCE AU C.A.	<i>page 24</i>
VII.	ANNEXES	<i>page 47</i>

I. FAITS MAJEURS SURVENUS AU COURS DE L'EXERCICE

L'année 2014 a été consacrée par Global Bioenergies à transiter d'une activité principalement dédiée à la R&D en laboratoire, vers une activité de développement industriel. Le Groupe a franchi plusieurs étapes et s'approche de la phase de commercialisation à grande échelle de ses procédés.

A. Partenariat avec Audi

Le 21 janvier 2014, Global Bioenergies a annoncé la signature d'un partenariat avec le constructeur automobile Audi portant sur la production biologique d'isooctane, une essence haute performance dérivée de l'isobutène. Ce partenariat rend plus concrètes les perspectives du Groupe dans le domaine des carburants.

B. Délivrance des premiers brevets

Six brevets dont Global Bioenergies détient les droits exclusifs ont été délivrés dans de premiers pays (Europe, Etats-Unis, Australie) depuis début 2014. Ils couvrent des étapes essentielles des voies de bioproduction d'isobutène et de butadiène.

Global Bioenergies détient les droits d'exploitation exclusifs sur un portefeuille de 26 demandes de brevets, aujourd'hui à différents stades d'avancement. Ces droits exclusifs proviennent pour l'essentiel d'accords de licences exclusives. Certaines demandes de brevet sont détenues en copropriété, d'autres en pleine propriété. La propriété intellectuelle est au cœur de la stratégie de Global Bioenergies et de son modèle économique, basé sur la concession de licences d'exploitation des procédés développés.

C. Industrialisation des procédés

En 2013, l'Etat Français (programme Investissements d'Avenir géré par l'ADEME) a accordé un financement de 5,2 millions d'euros à un consortium réunissant Global Bioenergies, Arkema et le CNRS. 4,0M€ étaient directement destinés à Global Bioenergies.

D'autre part, le Ministère allemand de l'Education et de la Recherche a accordé 5,7 millions d'euros de subventions à Global Bioenergies GmbH pour installer un démonstrateur industriel en Allemagne.

Ces financements ont permis au Groupe de s'engager résolument dans l'industrialisation du procédé Isobutène. Cette industrialisation exige d'ajuster à plus grande échelle les procédés éprouvés en laboratoire.

Sur la base d'une conception unique et spécifique aux procédés de Global Bioenergies, la construction d'un fermenteur de 500 litres a été confiée à une entreprise spécialisée dans ce domaine. Le fermenteur a été livré en juillet 2014, sur la bioraffinerie de Pomacle-Bazancourt, le plus grand complexe agro-industriel d'Europe situé près de Reims.

Global Bioenergies a décidé de confier à la société Agro-Industries Recherches et Développement (ARD) l'exploitation de ce fermenteur de 500 litres. En effet, ARD (affiliée au groupe sucrier Cristal Union, actionnaire de Global Bioenergies), se positionne comme leader européen dans

l'industrialisation des procédés de fermentation. Disposant d'une plate-forme de démonstration regroupant des fermenteurs allant de 100 litres à 200m³, ARD a accueilli dans son bâtiment BioDemo ce fermenteur inédit. Dès la réception du fermenteur, les tests mécaniques et fonctionnels ont débuté.

Début novembre, à l'issue de la phase de validation, Global Bioenergies a procédé au premier essai de production d'isobutène dans ce fermenteur. Un pas majeur dans l'histoire de Global Bioenergies a été franchi alors : pour la première fois, de l'isobutène *fermentaire* était produit hors des laboratoires de Global Bioenergies à Evry !

Depuis, divers autres éléments ont été progressivement accolés au fermenteur, et notamment une unité de purification simplifiée permettant de purifier et de conditionner l'isobutène. Les échantillons qui seront ainsi obtenus pourront alors être livrés à divers groupes industriels, en premiers lieux desquels Audi et Arkema, afin qu'ils puissent en valider les propriétés.

Ce pilote industriel, conçu, réalisé et mis en service avec une légère avance sur le calendrier, a vocation de répliquer les performances des procédés de Global Bioenergies lorsque ces derniers sont mis en œuvre à des échelles plus importantes et dans un contexte industriel.

Fin 2013, Global Bioenergies avait annoncé la décision de construire un démonstrateur industriel, correspondant à une échelle de fermentation encore dix fois supérieure (fermenteur de 5 000 litres). L'installation, qui prendra place sur le site du complexe pétrochimique de Leuna près le Leipzig en Allemagne, sera par ailleurs dotée d'une unité de purification complète, permettant de produire de l'isobutène d'une pureté supérieure à celle produite à Pomacle-Bazancourt, et adaptée à l'utilisation de l'isobutène dans des applications différentes (caoutchoucs, plastiques).

A cet effet, Global Bioenergies a conclu deux accords courant 2014 : l'ingénierie de ce démonstrateur a été confiée au groupe Linde – l'un des leaders mondiaux dans le domaine des gaz et de l'ingénierie – et sa mise en service et son exploitation au Centre Fraunhofer pour les Procédés Chimiques et Biotechnologiques.

L'obtention de résultats probants à partir de ces deux installations permettra de confirmer les performances des procédés Global Bioenergies, et de préciser les données économique et environnementale y étant associées. Le Groupe sera alors dans une bonne posture pour négocier la commercialisation d'usines de pleine taille.

D. Progrès obtenus en Recherche et Développement

Les efforts conséquents pour industrialiser le procédé Isobutène ont été fournis sans pour autant ralentir la progression des avancées scientifiques au sein du laboratoire. Global Bioenergies a recruté plus de personnel en 2014 que sur l'ensemble des exercices 2012 et 2013 ; la majorité de ces recrues a été affectée au laboratoire, pour intensifier les efforts de développement de procédés en laboratoire, et afin d'aboutir à des performances s'approchant de l'optimum théorique.

Des étapes notables ont été franchies sur les trois principaux programmes du Groupe, portant respectivement, et par ordre de maturité décroissante, sur la production biologique d'isobutène, de butadiène et de propylène.

1. Programme Isobutène

Global Bioenergies a annoncé en octobre 2014 avoir franchi la première étape-clé du programme BioMA+, financé par l'Etat français (programme Investissements d'Avenir géré par l'ADEME) à hauteur 5,2 millions d'euros. Un objectif de productivité, correspondant à un seuil pour permettre la conduite dans de bonnes conditions des premiers essais en pilote industriel, avait été atteint. Les résultats concluants desdits premiers essais ont permis de vérifier la bonne acclimatation du procédé à l'environnement du pilote. Ce résultat a déclenché le versement de la deuxième tranche de financement, correspondant à 1,7M€ pour Global Bioenergies (un tiers en subvention, deux tiers en avance remboursable).

2. Programmes Butadiène et Propylène

Global Bioenergies avait annoncé au dernier trimestre 2012 la validation de deux voies métaboliques faisant intervenir des séries de réactions enzymatiques non-naturelles et permettant la conversion de ressources renouvelables par fermentation gazeuse en butadiène d'une part, et en propylène d'autre part.

Pendant deux années, les équipes du laboratoire se sont efforcées à améliorer l'activité de ces enzymes et à les mettre en œuvre dans des souches bactériennes de production. Ce travail a porté ses fruits : dès la fin de l'année 2014, Global Bioenergies a pu observer en laboratoire la production directe de butadiène, puis de propylène, entièrement issus de glucose. Il s'agit dans les deux cas d'une première mondiale, la production de ces deux molécules par voie fermentaire directe n'ayant jamais été observée auparavant.

Ces excellents résultats permettent d'espérer que les deux procédés connaissent, dans les prochaines années, la même évolution que le procédé Isobutène. Le développement de ces procédés est décalé par rapport à celui de l'isobutène de deux, et trois ans, respectivement.

E. Ligne de financement en capital

Global Bioenergies a procédé à la mise en place avec la société de gestion Yorkville Advisors, basée à Jersey City aux Etats-Unis, d'une ligne de financement optionnelle en fonds propres d'un montant maximal de 3 millions d'euros sur trois ans. Ce dispositif a pour objectif d'accroître progressivement la liquidité du titre. Cette ligne de financement a été utilisée à plusieurs reprises en 2014, pour un total de 610k€ correspondant à la mise à disposition sur le marché de 16 550 titres ALGBE.

II. FAITS MAJEURS SURVENUS DEPUIS LA CLOTURE

A. Industrialisation des procédés

Le 18 mars dernier, Global Bioenergies annonçait la livraison du dossier d'ingénierie complet de la part du groupe Linde, signalant ainsi la fin de la phase d'ingénierie du démonstrateur industriel. Le lancement de la construction de cette installation a été annoncé quelques jours plus tard, le 31 mars, concomitamment à l'obtention d'un prêt de 4,4M€ venant compléter son financement.

B. Progrès obtenus en Recherche et Développement

Le 3 mars 2015, le Groupe a annoncé être parvenu à produire de l'isobutène à partir de déchets végétaux avec des performances comparables à celles observées en utilisant le glucose dérivé du blé. La démonstration expérimentale de la compatibilité du procédé Isobutène avec différentes ressources de deuxième génération en renforce les attraits économiques et environnementaux.

III. PRESENTATION DES COMPTES DE GLOBAL BIOENERGIES SA

Pour rappel, une présentation détaillée des comptes consolidés du Groupe vous est proposée dans un rapport annexe spécifique.

Les règles de présentation et les méthodes d'évaluation retenues pour l'établissement des comptes annuels sont conformes à la réglementation en vigueur et sont décrites dans l'annexe aux comptes annuels.

A. PRESENTATION DU COMPTE DE RESULTAT DE GLOBAL BIOENERGIES SA

Données en k€	du 01/01/14 au 31/12/14	du 01/01/13 au 31/12/13
Produits d'exploitation	2 564	1 180
Charges d'exploitation	10 880	7 849
Résultat d'exploitation	-8 316	-6 669
Résultat financier	202	121
Résultat exceptionnel	-17	3
Impôts sur les bénéfices	-1 876	-1 412
Résultat net	-6 256	-5 132

1. Produits d'exploitation : + 1 384k€

Données en k€	du 01/01/14 au 31/12/14	du 01/01/13 au 31/12/13
PRODUITS D'EXPLOITATION	2 564	1 180
CHIFFRE D'AFFAIRES	1 793	1 158
SUBVENTIONS D'EXPLOITATION	770	21

a. Chiffre d'affaires (+635k€)

Début 2014, Global Bioenergies annonçait un partenariat avec Audi pour développer, à partir d'isobutène, la production biologique d'une essence haute performance. La signature de cet accord a entraîné un versement immédiat de la part du constructeur automobile allemand. Ce partenariat prévoit en outre la rétribution du franchissement d'étapes clé. Un premier jalon a été atteint et rémunéré en conséquence en novembre 2014.

Dans le cadre d'un autre accord de partenariat, Global Bioenergies a reçu un versement du groupe polonais Synthos, leader européen dans la fabrication de caoutchouc synthétique. Cette facturation correspond à la participation financière de Synthos aux recherches qui seront menées par Global Bioenergies sur le procédé Butadiène entre octobre 2014 et octobre 2015, et s'inscrit dans la continuité des versements reçus entre octobre 2012 et octobre 2014.

b. Subventions d'exploitation (+749k€)

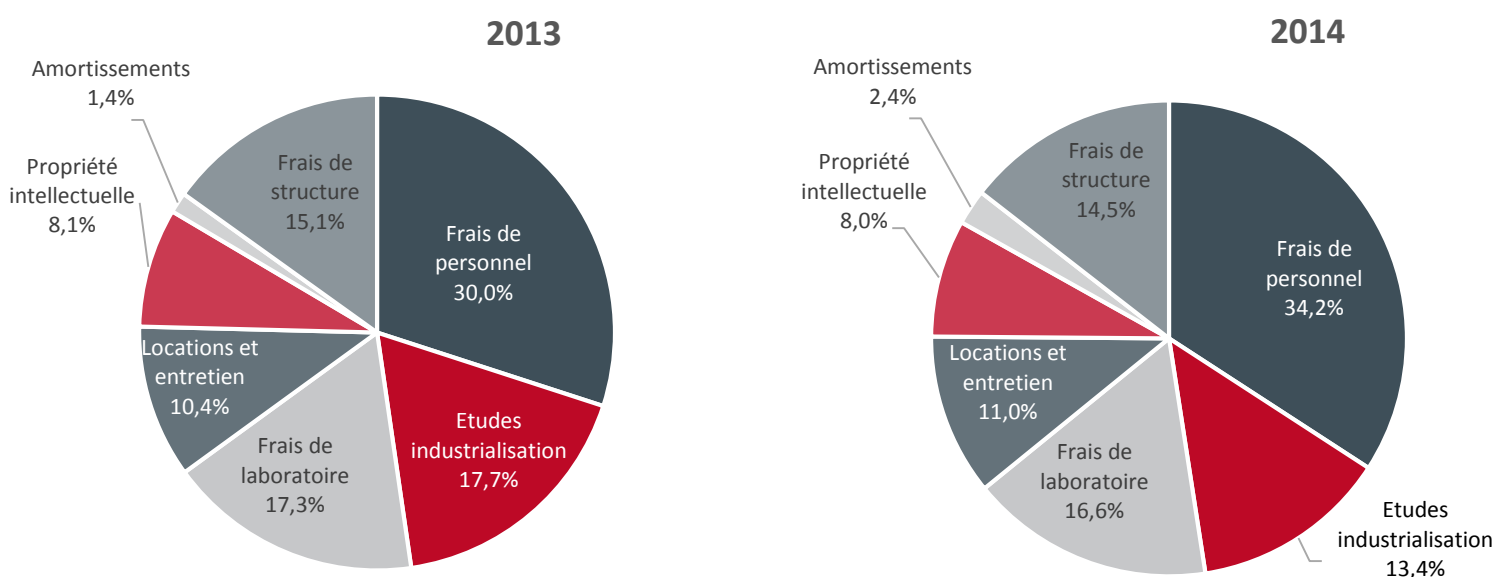
Global Bioenergies a enregistré en 2014 les premières subventions versées par l'ADEME au titre du projet BioMA+. Pour rappel, ce projet vise, à terme, la mise en place d'une filière de transformation de ressources végétales en acide méthacrylique, un produit de commodité se trouvant en situation de pénurie relative en Europe et traditionnellement fabriqué à partir d'isobutène pétrolier. Ce projet réunit dans un accord de consortium des acteurs détenant des savoir-faire complémentaires pour en assurer le succès (Global Bioenergies, Arkema, le CNRS).

Les premiers lots d'isobutène biosourcé utiles au projet BioMA+ seront produits par l'installation pilote de Pomacle-Bazancourt. L'Etat français (programme Investissements d'Avenir géré par l'ADEME) finance ce projet à hauteur de 5,2 millions d'euros, dont 4 millions directement alloués à Global Bioenergies sous forme de subvention pour un tiers du montant et d'avances remboursables pour le reste. La signature de la convention avec l'ADEME avait généré un premier versement de 600k€ (dont 200k€ de subventions) au premier trimestre 2014. Le 4 février dernier, Global Bioenergies annonçait le franchissement de la première étape-clé de ce projet, déclenchant un versement supplémentaire de 1,7 million d'euros, dont 564k€ de subvention et le reste en avance remboursable.

2. Charges d'exploitation : + 3 031k€

Global Bioenergies SA a vu ses charges d'exploitation augmenter fortement entre 2013 et 2014, mais l'évolution de leur répartition témoigne d'une maîtrise des coûts. La hausse est relativement homogène sur les différents postes de dépenses. Il faut noter que les études d'industrialisation se sont massivement orientées en 2014 vers la filiale allemande et son démonstrateur, et la part croissante qu'elles représentent dans les comptes du Groupe est rendue visible dans le rapport sur les comptes consolidés.

Répartition des charges d'exploitation 2013 et 2014 (SA)

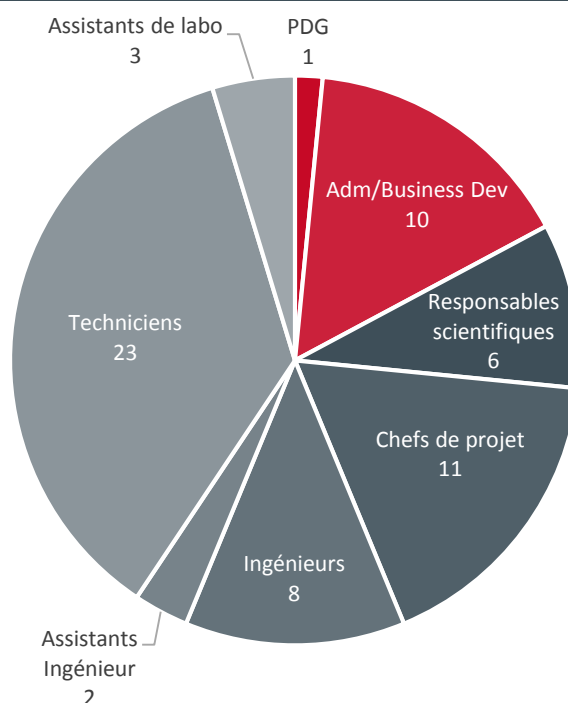


a. Frais de personnel (+1 365k€)

En 2014, Global Bioenergies a procédé à de nombreux recrutements. La Société comptait 46 salariés au 31/12/2013, et 64 un an plus tard. Les recrutements ont notamment porté sur du personnel hautement qualifié :

Evolution des effectifs entre le 31/12/2013 et le 31/12/2014					
Techniciens	Assistants-ingénieur	Ingénieurs	Docteurs	Fonctions support	TOTAL
+6	+2	+3	+5	+2	+18

Répartition des effectifs de la Société au 31 décembre 2014



83% du personnel dédié à la R&D

Au 31 décembre 2014, 36 femmes et 28 hommes constituaient le personnel de la Société.

b. Etudes industrialisation (+63k€)

Global Bioenergies a poursuivi en 2014 la mise en œuvre de moyens conséquents pour assurer le succès des premières étapes de son industrialisation. La Société a fait appel à des prestataires reconnus pour accompagner le développement de son pilote industriel installé à Pomacle-Bazancourt :

- ARD, pour l'installation, la mise en service et l'exploitation du pilote ;
- Procintech, cabinet d'ingénierie expert en thermodynamique, pour la purification des gaz en sortie de fermenteur.

D'autres sociétés, avec lesquelles Global Bioenergies collaborait déjà en 2013 sur le génie chimique, ont continué à être sollicitées en 2014 du fait de l'avancée des travaux.

Le travail de ces différents acteurs permet d'anticiper la modélisation d'usines de pleine taille. La majorité des coûts liés à l'industrialisation des procédés s'est déplacée en 2014 vers Global Bioenergies GmbH et porte sur les études réalisées sur le démonstrateur de Leuna¹.

c. Consommables et sous-traitance de laboratoire (+448k€)

La hausse de ce poste est directement corrélée à la hausse des effectifs de laboratoire. L'évolution contenue de ce poste traduit une maîtrise des coûts.

d. Locations (+375k€)

Du fait de la hausse des effectifs et de l'espace requis par le déploiement des nouveaux équipements, la superficie des locaux occupés à Evry a été augmentée pour accueillir des bureaux et des laboratoires supplémentaires.

Les redevances de crédits-bails ont augmenté en 2014. Une partie des équipements immobilisés en 2013 a fait l'objet de contrats de crédits-bails en 2014, et de nouveaux équipements livrés en 2014 ont directement fait l'objet de tels contrats. Les dépenses liées à la maintenance et à l'entretien des équipements ont augmenté entre 2013 et 2014, conséquence directe du développement du parc.

e. Redevances et propriété intellectuelle (+242k€)

La variation de ce poste est exclusivement liée à la hausse du volume de facturation du cabinet d'avocat allemand Vossius, l'un des plus grands cabinets de propriété intellectuelle en Europe. Global Bioenergies exploite un portefeuille croissant de demandes de brevets qui entrent pour certaines d'entre elles dans des phases générant des coûts supplémentaires.

f. Dotations aux amortissements (+151k€)

La hausse des dotations aux amortissements est directement liée aux investissements réalisés en 2013 (effet année pleine) et 2014.

g. Frais de structure (+388k€)

Les frais de structure et de fonctionnement ont augmenté moins rapidement que l'ensemble des charges d'exploitation et ne représentent plus, en 2014, que 14,5% de ces dernières contre 15,1% en 2013.

3. Résultat financier : +80k€

La hausse du résultat financier entre 2013 et 2014 est principalement due à l'effet année pleine des sommes placées sur des comptes à terme suite à l'augmentation de capital de juillet 2013.

¹ Se référer au rapport spécifique sur les comptes consolidés pour plus de détail

4. Résultat exceptionnel : -21k€

Le résultat exceptionnel est formé d'une part, dans le cadre du recours aux contrats de crédits-bails, de la différence entre le produit des immobilisations cédées et leur valeur comptable au moment de la cession et d'autre part, du solde des opérations de rachat des actions détenues en propre.

5. Crédit d'impôt recherche : +464k€

Calculé à partir de divers indicateurs de recherche et développement de la Société, le crédit d'impôt calculé pour 2014 bénéficie de la hausse des effectifs et des dépenses de recherche associées.

B. PRESENTATION DU BILAN DE GLOBAL BIOENERGIES SA

Actif en k€	31/12/14	31/12/13	Passif en k€	31/12/14	31/12/13
Immobilisations incorporelles	137	85	Capital	139	138
Immobilisations corporelles	2 096	562	Prime d'émission	36 009	34 945
Immobilisations financières	1 460	116	Report à nouveau	-12 009	-6 877
			Résultat	-6 256	-5 132
ACTIF IMMOBILISE	3 693	763	CAPITAUX PROPRES	17 883	23 074
Stock – Créances – Charges constatées d'avance	4 852	2 035	Avances conditionnées et emprunts	2 544	1 438
Disponibilités	15 470	23 678	Fournisseurs et comptes rattachés	2 123	682
			Autres dettes et comptes de régularisation	1 465	1 281
ACTIF CIRCULANT	20 322	25 713	DETTES	6 132	3 401
TOTAL ACTIF	24 015	26 475	TOTAL PASSIF	24 015	26 475

1. Actif immobilisé : + 2 930k€

L'actif immobilisé est en forte hausse et témoigne à la fois des investissements réalisés en 2014 (immobilisations corporelles +1 534k€) et de l'approvisionnement du compte courant de la filiale allemande Global Bioenergies GmbH (+1 325k€).

Les investissements ont principalement porté sur le pilote de Pomacle-Bazancourt (fermenteur et unité de purification) et sur divers équipements scientifiques destinés au laboratoire d'Evry. Certaines acquisitions n'apparaissent pas au bilan du fait du recours à des contrats de crédits-bails. Au 31 décembre 2014, les engagements hors bilan font état d'un encours de 1 677k€.

<i>Echéancier au 31/12/2014 des redevances de crédits-bails</i>					
2015	2016	2017	2018	2019	TOTAL
560k€	533k€	427k€	157k€	-	1 677k€

2. Dettes : + 2 731k€

a. **Avances conditionnées et emprunts (+1 106k€)**

En 2014, la Société a recouru à un emprunt d'un montant de 800k€ auprès de la banque BNP-Paribas pour financer le fermenteur de 500 litres du pilote de Pomacle ainsi qu'une partie des nouvelles acquisitions du laboratoire à Evry.

Un second emprunt, d'un montant de 218k€, souscrit auprès de la banque Société Générale a permis de financer divers autres équipements de laboratoire ainsi que des travaux d'agencement. Global Bioenergies a par ailleurs encaissé un premier versement de 400k€ de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) au titre d'avance remboursable dans le cadre du financement du pilote de Pomacle accordé en juin 2013.

En contrepartie de ces divers encaissements, la Société a remboursé 360k€ d'avances émises respectivement en 2009 et en 2011 par OSEO pour soutenir le programme Isobutène.

b. **Fournisseurs et comptes rattachés (+1 441k€)**

La hausse constatée sur ce poste résulte à la fois de la hausse du volume d'activité en 2014 par rapport à 2013 et de l'effet, en fin d'exercice, d'un décalage temporaire des règlements fournisseurs à début 2015.

<i>Dettes fournisseurs de la Société (SA) en fin d'exercice</i>					
	Echu	0 à 30 jours	31 à 45 jours	45 à 90 jours	TOTAL
2012	118k€	369k€	211k€	-	698k€
2013	54k€	379k€	103k€	29k€	565k€
2014	940k€	714k€	92k€	72k€	1 818k€

c. **Autres (+184k€)**

Ce poste varie du fait de la hausse du volume d'activité en 2014 par rapport à 2013 et porte notamment sur les éléments de dettes fiscales et sociales.

3. Capitaux propres : - 5 191k€

La perte nette de 6 256k€ est en partie compensée par les différentes augmentations de capital réalisées en 2014, reposant pour l'essentiel sur les tirages successifs réalisés sur la ligne de financement en capital mise en place par Yorkville Advisors.

4. Actif circulant : - 5 391k€

a. **Stock (+132k€)**

La variation de ce poste s'explique par la hausse du volume d'activité en 2014 par rapport à 2013.

b. Créances clients (+1 167k€)

Cette créance correspond à la prestation réalisée dans le cadre de notre partenariat avec l'industriel polonais Synthos sur le programme Butadiène.

c. Autres créances et charges constatées d'avances (+1 518k€)

L'évolution de ce poste s'explique principalement par la hausse du volume d'activité en 2014 par rapport à 2013, et s'exprime notamment par les éléments suivants :

- Crédit d'impôt recherche (CIR, +465k€) et Crédit d'impôt compétitivité - emploi (CICE, +43k€) ;
- TVA déductible (+241k€) ;
- Charges constatées d'avance (+137k€).

Cette hausse s'explique par ailleurs par l'enregistrement fin 2014 de la subvention à recevoir de l'ADEME d'un montant de 570k€ au titre de la validation de l'étape 1 du projet Bioma+.

d. Disponibilités (-8 208k€)

La trésorerie brute est de 15 470k€ au 31 décembre 2014 (15 658k€ au niveau du Groupe).

C. PRESENTATION DES FLUX DE TRESORERIE DE GLOBAL BIOENERGIES SA

Le solde des encaissements et des décaissements de la Société fait état d'une diminution de 8,26M€ de la trésorerie entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2014.

FLUX DE TRESORERIE (SA) en k€	2014	2013
Flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles	-7 249	-4 548
Flux de trésorerie provenant des activités d'investissement	-3 129	-383
Flux de trésorerie provenant des activités de financement	2 121	22 316
Variation de trésorerie	-8 257	17 386

1. Flux provenant des activités opérationnelles : -7 249k€

La perte nette de 6 256k€ a été ajustée des dotations aux amortissements et des plus-values de cessions d'immobilisations. Le besoin en fonds de roulement se dégrade de 1 189k€, notamment du fait de la créance Synthos et de la créance relative à la subvention Investissements d'Avenir pour 570k€.

2. Flux provenant des activités d'investissement : -3 129k€

Le solde négatif de 3 129k€ correspond à la différence entre les acquisitions (pour 4 108k€, dont 1 325k€ de créances relatives aux apports en compte courant à Global Bioenergies GmbH) et les cessions d'immobilisations (pour 979k€).

3. Flux provenant des activités de financement : + 2 121k€

Le total des augmentations de capital en numéraire de 2014 a représenté 1 148k€, desquels ont été soustrait 83k€ de frais directement imputables aux opérations rappelées ci-dessous :

- les tirages successifs sur la ligne de financement en capital ;
- la souscription, par différents bénéficiaires, à divers bons permettant d'acquérir à terme, et sous certaines conditions, des actions Global Bioenergies.

La Société a recouru en 2014 à deux emprunts auprès d'établissements bancaires pour un total de 1 018k€ pour financer le fermenteur de Pomacle ainsi qu'une partie des acquisitions du laboratoire à Evry. Global Bioenergies a par ailleurs encaissé un premier versement de 398k€ de l'ADEME au titre d'avance remboursable dans le cadre du financement du pilote de Pomacle accordé en juin 2013.

En contrepartie de ces divers encaissements, la Société a remboursé 360k€ d'avances émises respectivement en 2009 et en 2011 par OSEO pour soutenir le programme Isobutène.

4. Trésorerie au 31 mars 2015

Au 31 mars 2015, la trésorerie nette des intérêts courus à verser est de 12,8M€.

IV. PERSPECTIVES

L'actualité des prochains mois continuera d'être dominée par l'industrialisation du procédé Isobutène. Pour ce faire, les équipes du laboratoire à Evry poursuivront leurs travaux de construction de la meilleure souche et de définition du meilleur protocole possibles.

A Pomacle, le pilote produira les premiers lots d'isobutène purifié et conditionné, afin que ces derniers puissent être adressés aux laboratoires d'Arkema et du CNRS qui le transformeront en acide méthacrylique. Pour rappel, ce composant chimique entre dans la fabrication des peintures et des vernis, et se trouve dans une situation de pénurie relative en Europe. Le procédé Isobutène de Global Bioenergies pourrait permettre de rétablir l'équilibre sur le marché de l'acide méthacrylique. Pour Global Bioenergies, ce projet focalisé sur une des branches de l'arbre-produit « Isobutène » permettra de prouver, par un processus ayant mené à un produit fini, la complète compatibilité de son isobutène biosourcé avec les outils de transformation et de valorisation existants.

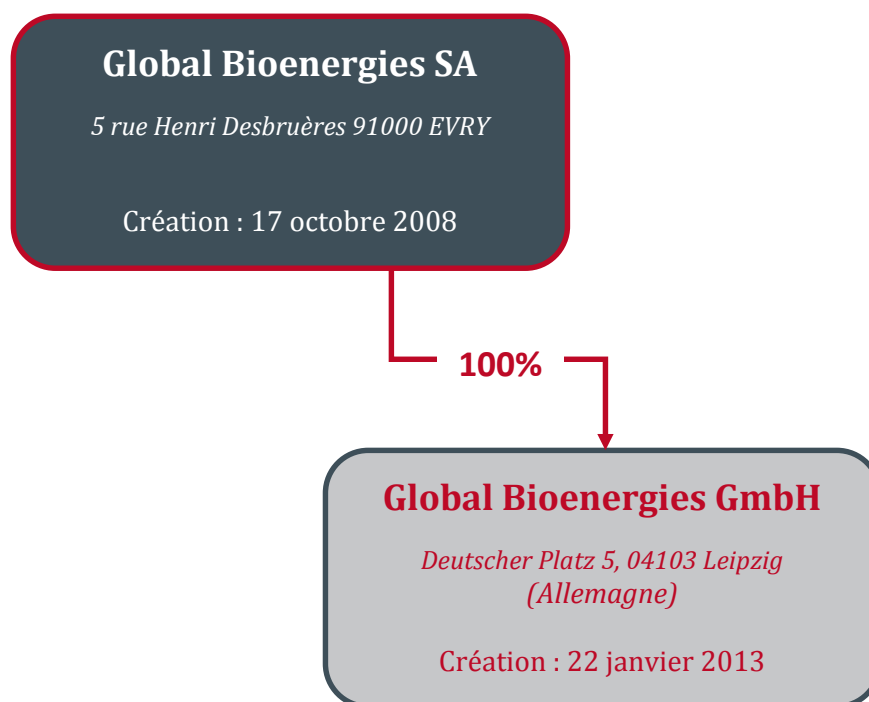
Sur un autre front, des lots d'isobutène seront transformés en iso-octane, le carburant de référence des moteurs à essence, puis transmis à Audi, conformément au partenariat liant Global Bioenergies au constructeur automobile. Cette essence haute performance fera alors l'objet de tests analytiques, puis fonctionnels. Pour Global Bioenergies, cette autre branche de l'arbre-produit « Isobutène », très visible, sera l'occasion de mettre en avant les avantages technologiques et économiques de ses procédés.

A Leuna, la phase de construction du démonstrateur vient de débuter. Ce démonstrateur sera opérationnel en 2016 et permettra de commercialiser des lots d'isobutène biosourcé sur certains marchés de niche. D'autres lots seront utilisés pour qualifier l'isobutène fermentaire de Global Bioenergies dans l'ensemble des branches de l'arbre-produit.

La voie menant aux premières unités commerciales sera alors toute tracée. Global Bioenergies étudie déjà, en coopération avec plusieurs industriels, des projets d'implantation d'usines. Ces usines d'un genre nouveau pourraient révolutionner le paysage agro-industriel à l'échelle internationale. Elles permettront d'unir les intérêts des secteurs de l'agriculture et de la chimie industrielle. Les circuits d'approvisionnement en hydrocarbures, désormais biosourcés, seront considérablement raccourcis et créeront de nouveaux bassins d'emplois dans des régions aujourd'hui délaissées mais disposant pourtant d'atouts considérables.

V. AUTRES INFORMATIONS IMPORTANTES

A. Filiales, participations et sociétés contrôlées



La société Global Bioenergies SA a ouvert en janvier 2013 une filiale en Allemagne. Cette filiale, dénommée Global Bioenergies GmbH, a été dotée d'un capital de 25 000 euros toujours détenu à 100% par la société Global Bioenergies SA. La première mission de cette filiale est de concevoir, construire sur le complexe pétrochimique de Leuna, près de Leipzig, et exploiter le démonstrateur de Global Bioenergies.

Bilan de Global Bioenergies GmbH au 31 décembre 2014

Actif en k€		31/12/14	
Immobilisations corporelles			7
ACTIF IMMOBILISE			7
Créances			85
Disponibilités			188
ACTIF CIRCULANT			273
TOTAL ACTIF			280

Passif en k€		31/12/14	
Capital			25
Report à nouveau			-60
Résultat			-1 312
CAPITAUX PROPRES			-1 346
Avances en compte courant			1 325
Fournisseurs et comptes rattachés			301
DETTES			1 626
TOTAL PASSIF			280

Compte de résultat de Global Bioenergies GmbH au 31 décembre 2014

Données en k€	du 01/01/14 au 31/12/14	du 01/01/13 au 31/12/13
Produits d'exploitation	602	-
Charges d'exploitation	1 896	60
Résultat d'exploitation	-1 294	-60
Résultat financier	-18	-
Résultat net	-1 312	-60

Les produits d'exploitation correspondent exclusivement aux subventions versées par le Ministère Fédéral allemand de l'Education et de la Recherche, dans le cadre du financement d'un montant total de 5,7 millions d'euros accordé pour soutenir l'installation et l'exploitation du démonstrateur de Leuna.

Les charges d'exploitation sont principalement formées des études de pré-industrialisation notamment l'étude d'ingénierie réalisée par le groupe Linde pour la conception du démonstrateur et des frais de personnel (4 salariés au 31/12/2014).

Le détail des comptes de Global Bioenergies GmbH est disponible en annexe du présent rapport.

Le bureau ouvert aux Etats-Unis en 2012 n'a pas de comptabilité distincte : ses comptes sont intégrés à ceux de la maison-mère. Le bureau hébergeait en 2014 un salarié rattaché à l'équipe de *Business Development*.

En date du 31/12/2014, Global Bioenergies SA n'avait de participation dans aucune autre société.

B. Dépenses non-déductibles

Conformément aux dispositions des articles 223 quater et 223 quinquies du Code Général des Impôts, nous vous précisons que les comptes de l'exercice social écoulé ne prennent en charge aucune dépense non déductible fiscalement.

C. Gouvernance & modalités d'exercice de la direction générale

Le tableau ci-dessous détaille la liste des mandats ou fonctions (salariées ou non) exercées, au cours de l'exercice 2014, par chacun des mandataires sociaux de la Société.

La durée du mandat des administrateurs est de 6 ans.

Monsieur Marc Delcourt cumule par ailleurs les fonctions de Président du Conseil d'administration et de Directeur Général.

Composition du Conseil d'administration de Global Bioenergies SA au 31/12/2014

	FIN DE MANDAT	AUTRES MANDATS/FONCTIONS EXERCEES EN 2014
M. Marc DELCOURT <i>Président Directeur-Général</i>	Assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019	- Président de Schmilblick Ventures - Administrateur Heurisko
M. Philippe MARLIERE <i>Administrateur</i>	Assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019	- Président Heurisko USA Inc. - Administrateur Enuma Holding - Administrateur Scientist of Fortune
SEVENTURE PARTNERS <i>Administrateur</i> représenté par M. Sébastien GROYER	Assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019	- Administrateur Proviciel - Administrateur Balyo - Administrateur Lucane Pharma - Administrateur Domain Therapeutics
CM-CIC CAPITAL INNOVATION <i>Administrateur</i> représenté par Mme Karine LIGNEL	Assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018	- Membre du Conseil de surveillance Rhônes Alpes Création (CM-CIC Investissement) - Administrateur Oncodesign - Administrateur Polyplus - Administrateur ImmuniD - Membre du Conseil de surveillance Coldway - Administrateur Gecko Biomedical - Administrateur EyeBrain - Administrateur Silios

D. Actionnariat & opérations sur titre

REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL AU 31/12/2014		
	Nbre d'actions	%
Marc DELCOURT (Co-fondateur, actions détenues directement et indirectement par la société Schmilblick Ventures dont il est le seul actionnaire)	358 860	12,9%
Philippe MARLIERE (Co-fondateur, actions détenues directement et indirectement par la société Enuma dont il est le seul actionnaire)	358 635	12,9%
Seventure Partners	742 994	26,8%
CM-CIC Capital Innovation	322 578	11,6%
Cristal Financière	164 861	5,9%
Synthos	59 625	2,1%
Public	767 915	27,7%
TOTAL	2 775 468	100%

Les actions ont toutes des droits de vote simple.

Conformément aux dispositions de l'article L.225-102 du Code de commerce, nous vous précisons qu'à la clôture de l'exercice, il n'existait dans le capital de votre Société aucune action détenue dans le cadre d'une gestion collective par le personnel de la Société.

Un total de 248 688 bons pouvant donner accès au capital de Global Bioenergies étaient émis au 31 décembre 2014, dont 60 606 au bénéfice des salariés de la Société. Il reste par ailleurs un solde de 118 458 bons réservés à l'animation de la ligne de financement en fonds propres, gérée par Yorkville Advisors.

Il est rappelé que l'assemblée générale mixte du 19 juin 2014 a autorisé la Société à mettre en œuvre un programme d'achat d'actions conformément aux dispositions des articles L.225-209 et suivants du Code de commerce. Dans ce cadre, la Société a mis en place un contrat de liquidité. Les moyens affectés au compte de liquidité pour la mise en œuvre du contrat s'élèvent à 350 000 euros. Au 31 décembre 2014, le contrat comprenait 4 706 actions du capital de la Société, représentant moins de 0,2% du total des titres en circulation, et des liquidités pour un montant de 75 766,52 euros.

E. Risques et incertitudes

En dehors des risques mentionnés au chapitre 4 « Facteurs de risque » du document de référence de novembre 2014 relatif à l'exercice comptable 2013 (visé par l'AMF le 21 novembre 2014 sous le numéro D.14-1067), Global Bioenergies n'a pas identifié de risques ou d'incertitudes significatives susceptibles de remettre en cause l'évolution de son activité. Pour rappel, le document de référence en question est disponible sur le site internet de Global Bioenergies :

www.global-bioenergies.com/pdf/document_de_ref_12_2013.pdf

F. Informations sociales et environnementales

1. Informations sociales

La Société ayant passé le seuil légal, l'organisation d'élections des représentants du personnel au comité d'entreprise est en cours. La Société dispose déjà de délégués du personnel.

2. Précautions liées à la production d'oléfines

La production d'oléfines nécessite un environnement particulier, à deux titres :

- les microorganismes utilisés pour la production des oléfines sont des microorganismes génétiquement modifiés, qui doivent être maintenus en environnement confiné. La Société est agréée pour la manipulation de microorganismes génétiquement modifiés. L'agrément a été obtenu le 4 avril 2011 pour une durée de 5 ans, soit jusqu'au 4 avril 2016. Une demande complémentaire a été visée par le Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche le 21 mai 2012.

- les oléfines sont inflammables, et dans certains cas explosives lorsque présentes à haute concentration dans l'air. Leur production doit donc être, dès le stade du développement préindustriel, menée dans une atmosphère anti-explosive (« ATEX ») répondant aux normes précises édictées en la matière.

La Société est en accord avec la convention de Rio sur la biodiversité. Le matériel biologique utilisé par la Société n'a pas de provenance géographique identifiée, et la Société ne doit donc s'acquitter d'aucune redevance envers un pays d'où la diversité aurait été tirée.

3. Informations relatives aux installations classées visées à l'article L.225-102-2 du Code de commerce

Néant.

G. Rapports du commissaire aux comptes

Les comptes de Global Bioenergies SA ont été audités ; le rapport général et les rapports spéciaux du commissaire aux comptes sont en cours d'émission.

1. Conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce

Des conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce sont intervenues au cours de l'exercice écoulé et ont été approuvées par votre Conseil d'administration, après leur conclusion. D'autres conventions conclues antérieurement se sont poursuivies. Elles font l'objet du rapport spécial de notre commissaire aux comptes.

Nous vous demandons de les approuver, conformément aux dispositions des articles L. 225-40 et L. 225-42 du Code de commerce, ainsi que celles conclues lors d'exercices précédents que le Conseil d'administration n'avait également validées que postérieurement à leur conclusion.

Nous vous donnons ci-après les informations sur les transactions entre les parties liées.

La Société et Scientist of Fortune ont conclu au cours du premier semestre 2014 un nouvel avenant à la première convention de licence conclue le 13 février 2009 entre les deux sociétés. Ce nouvel avenant, le huitième, a pour objet d'intégrer de nouvelles demandes de brevets au périmètre de la première convention de licence. Il ne modifie pas les conditions financières de la licence.

Pour rappel, la société Scientist of Fortune, contrôlée par Monsieur Philippe Marlière, cofondateur de Global Bioenergies, perçoit des redevances de la part de Global Bioenergies au titre de deux contrats de licence conclus entre les deux parties. Ces deux contrats portent sur l'exploitation de demandes de brevets constituant le cœur de l'activité de la Société. Certaines sont détenues par Scientist of Fortune et d'autres détenues conjointement par Global Bioenergies et Scientist of Fortune.

Par ailleurs, la Société et la société Heurisko GmbH, dont Monsieur Philippe Marlière est associé, ont conclu le 8 décembre 2014, pour effet en 2015, un contrat de location et d'assistance technique. Ce contrat, d'une durée initiale de 6 mois, a pour objet la location par Heurisko à la Société de deux machines « GM3 », ainsi que la fourniture de prestations d'assistance pour la mise en place et l'utilisation desdites machines. Ces machines sont utilisées pour la sélection et l'évolution automatisée de souches bactériennes, ce qui permet une accélération des processus de sélection des souches pertinentes au regard des procédés développés par la Société. En contrepartie de la location desdites machines et de l'assistance technique, la Société s'est engagée à verser à la société Heurisko GmbH la somme totale de 140.000 euros, prime de prolongement incluse.

Enfin, la Société a signé un contrat de concession de droits et de prestations de recherche avec les sociétés Scientist of Fortune et Isthmus, dont Monsieur Philippe Marlière est associé, au cours du premier trimestre 2015. Ce contrat a pour objet (i) d'étendre à tout domaine les droits exclusifs d'exploitation d'une invention relative à la construction de souches productrices d'acétyl-Coenzyme A, couverte par une des demandes de brevet incluses dans la première convention de licence mentionnée ci-dessus, ainsi que (ii) de confier la réalisation de prestations de recherche à la société Isthmus portant sur la construction de souches, nécessaires à l'exploitation de l'ensemble des inventions entrant dans le champ de ladite licence. En contrepartie, la Société s'engagerait à verser à la société Isthmus la somme de 100.000 (cent mille) euros par semestre pendant une durée initiale de 3 ans, le contrat se renouvelant tacitement semestre par semestre à l'issue de ce terme. Ce contrat ne modifie pas les conditions financières de la licence. Ce contrat de concession de droits et de prestations de recherche présente un intérêt pour la Société puisqu'il permet d'externaliser ses activités de R&D, de diversifier son portefeuille de programmes développés en propre et, potentiellement, de conclure de nouveaux accords de R&D avec des tiers.

2. Rapport général du commissaire aux comptes

Nous vous informons que notre commissaire aux comptes a élaboré son rapport général sur les comptes de l'exercice et qu'il a été mis à votre disposition conformément à la loi.

3. Rapports complémentaires du commissaire aux comptes

Notre commissaire aux comptes a établi l'ensemble des rapports complémentaires nécessaires suite aux augmentations de capital.

Le 22 janvier 2014, le Commissaire aux comptes a établi quatre rapports complémentaires à ses rapports spéciaux du 9 novembre 2012 :

- Deux rapports sur l'émission de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (BSPCE A01.2014 et BSPCE B01.2014) avec suppression du droit préférentiel de souscription autorisée par l'assemblée générale mixte du 6 décembre 2012 dans sa 19ème résolution. Cette opération concerne l'attribution de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise au profit de salariés de la Société.
- Un rapport sur l'émission de bons de souscription d'actions (BSA A01.2014) avec suppression du droit préférentiel de souscription autorisée par l'assemblée générale mixte du 6 décembre 2012 dans sa 18ème résolution. Cette opération concerne l'attribution de bons de souscription d'actions au profit de membres des comités scientifique ou stratégique
- Un rapport sur l'émission de bons de souscription d'actions (BSA B01.2014) avec suppression du droit préférentiel de souscription autorisée par l'assemblée générale mixte du 6 décembre 2012 dans sa 11ème résolution. Cette opération concerne l'attribution de bons de souscription d'actions au profit de groupes de droit français ou étranger susceptibles d'avoir un intérêt dans la production et/ou la consommation de produits biosourcés ciblés par Global Bioenergies.

Le 31 mai 2014, le Commissaire aux comptes a établi un rapport complémentaire à son rapport spécial du 9 novembre 2012 sur l'émission de bons d'émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription autorisée par l'assemblée générale mixte du 6 décembre 2012 dans sa 11ème résolution. Cette opération concerne l'attribution d'émission d'actions au profit de groupes de droit français ou étranger susceptibles d'avoir un intérêt dans la production et/ou la consommation de produits biosourcés ciblés par Global Bioenergies.

Le 17 juillet 2014, le Commissaire aux comptes a établi trois rapports complémentaires à ses rapports spéciaux du 27 mai 2014 :

- Deux rapports sur l'émission de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (BSPCE A07-2014 et BSPCE B07-2014) avec suppression du droit préférentiel de souscription autorisée par l'assemblée générale mixte du 19 juin 2014 dans sa 17ème résolution. Cette opération concerne l'attribution de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise au profit de salariés de la Société.
- Un rapport sur l'émission de bons de souscription d'actions (BSA A07.2014) avec suppression du droit préférentiel de souscription autorisée par l'assemblée générale mixte du 19

juin 2014 dans sa 16ème résolution. Cette opération concerne l’attribution de bons de souscription d’actions au profit de salariés et dirigeants de notre filiale.

Ces rapports ont été mis à votre disposition conformément à la loi et sont portés à la connaissance de la présente assemblée générale (C. com. art. R. 225-116).

H. Projet d’affectation et de répartition du résultat

Les comptes annuels de Global Bioenergies SA font ressortir une perte de 6 256 369 euros. Il est proposé aux actionnaires d’affecter la totalité de cette perte au compte de report à nouveau, qui s’élèverait alors à -18 265 297 euros.

1. Déclaration de l’article 243 bis du Code Général des Impôts sans versement de dividendes

Conformément aux dispositions de l’article 243 bis du Code Général des Impôts, nous vous indiquons qu’aucun dividende n’a été versé au titre des trois exercices précédents.

2. Tableau des résultats des cinq derniers exercices sociaux

Vous trouverez en Annexe 2 du présent rapport un tableau faisant apparaître les résultats de notre Société au cours des cinq derniers exercices sociaux, conformément aux dispositions de l’article R.225-102, alinéa 2, du Code de commerce.

VI. PROJETS DE DELEGATIONS DE COMPETENCE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Conformément à l'article L.225-100 du Code de commerce, vous trouverez en Annexe 1 un tableau récapitulatif des délégations en cours de validité accordées par l'assemblée générale des actionnaires au Conseil d'administration dans le domaine des augmentations de capital, par application des articles L.225-129-1 et L.225-129-2 du Code de commerce.

A. Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société aux fins de permettre le rachat d'actions de la Société dans le cadre du dispositif de l'article L.225-209 du Code de commerce (cinquième résolution)

Il vous est proposé de conférer au Conseil d'administration, pour une période de 18 mois, les pouvoirs nécessaires pour procéder à l'achat d'actions de la Société dans la limite de 10% du nombre d'actions composant le capital social.

Les actions de la Société, dans les limites ci-dessus fixées, pourraient être rachetées en vue de les affecter à l'une des finalités suivantes :

- l'annulation en tout ou partie des actions ainsi rachetées, sous réserve de l'adoption de la dix-huitième résolution relative à la réduction de capital ; ou
- l'animation du marché ou la liquidité de l'action de la Société par un prestataire de service d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers ; ou
- l'attribution ou la cession d'actions aux salariés et/ou mandataires sociaux de la Société et/ou des sociétés qui lui sont liées, dans les conditions légales et réglementaires ou la mise en œuvre de tout plan d'épargne d'entreprise ou de tout plan d'actionnariat salarié dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi, notamment les articles L.3332-18 et suivants du Code du travail ; ou
- la remise d'actions à titre d'échange, de paiement ou autre, dans le cadre d'éventuelles opérations de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport ; ou
- la mise en œuvre de tout plan d'options d'achat d'actions de la Société dans le cadre des dispositions des articles L.225-177 et suivants du Code de commerce ; ou
- la mise en œuvre de tout plan d'attribution gratuite d'actions de la Société dans le cadre des dispositions des articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce ; ou
- la remise d'actions à l'occasion de l'exercice de tout droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société.

Le montant maximum des fonds destinés au programme de rachat d'actions s'élèverait à 5.550.936 euros, étant rappelé que le nombre d'actions que la Société peut acheter pendant la durée dudit programme ne peut excéder 10% des actions composant le capital social, à quelque moment que ce soit, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la date de la présente assemblée, soit à titre indicatif, au 9 avril 2015, 2.775.468 actions.

Ces opérations d'achat, de cession, d'échange ou de transfert pourraient être effectuées par tous moyens et notamment sur le marché ou de gré à gré par bloc d'actions ou par l'utilisation d'instruments financiers dérivés ou optionnels. Ces opérations pourraient intervenir à tout moment, dans le respect de la réglementation en vigueur, y compris en période d'offre publique, sous réserves des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Il est précisé (i) qu'un montant maximum de 5% des actions composant le capital social de la Société pourrait être affecté en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, scission ou apport, et (ii) qu'en cas d'acquisition dans le cadre d'un contrat de liquidité, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 10% du montant du capital social mentionnée ci-dessus correspondrait au nombre d'actions achetées déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de la présente autorisation.

Le prix maximum d'achat par la Société de ses propres actions ne devrait pas excéder 200 euros par action (hors frais d'acquisition). Il est précisé qu'en cas d'opérations sur le capital, notamment par incorporation de réserves et/ou de division ou de regroupement des actions, ce prix serait ajusté par un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre de titres composant le capital social avant l'opération et ce nombre après l'opération.

En cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, de division, de regroupement de titres et de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, le pouvoir d'ajuster les prix d'achat et de vente susvisés afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action serait délégué au conseil d'administration.

Il vous est également demandé de donner tout pouvoir au conseil d'administration, sous réserve du strict respect des textes légaux et réglementaires, avec faculté de subdélégation afin de :

- juger de l'opportunité de lancer un programme de rachat ;
- déterminer les conditions et modalités du programme de rachat dont notamment le prix des actions achetées ;
- d'effectuer par tout moyen l'acquisition, la cession ou le transfert de ces actions, passer tous ordres en bourse ;
- affecter ou réaffecter les actions acquises aux différents objectifs poursuivis dans les conditions légales et réglementaires applicables ;
- conclure tout accord en vue notamment de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des Marchés Financiers et tout autre organisme, remplir toutes formalités ;
- établir et publier le communiqué d'information relatif à la mise en place du programme de rachat ;
- fixer les conditions et modalités suivant lesquelles sera assurée, s'il y a lieu, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire pour exécuter et mettre en œuvre la présente décision.

B. Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation des actions auto-détenues (dix-huitième résolution)

Sous réserve de l'autorisation de rachat de ses propres actions proposée au point A du présent chapitre VI et conformément aux dispositions de l'article L.225-209 du Code de commerce, il vous est proposé :

- D'autoriser le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à annuler en une ou plusieurs fois aux époques qu'il appréciera, pour une durée de dix-huit mois à compter de la présente assemblée générale, les actions acquises par la Société au titre de la mise en œuvre de l'autorisation donnée à la cinquième résolution ou toute résolution ayant le même objet et la même base légale, dans la limite de 10% du capital social de la Société par période de vingt-quatre mois, et à procéder, à due concurrence, à une réduction du capital social, étant précisé que cette limite s'appliquerait à un montant du capital social qui serait, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte les opérations qui l'affecterait postérieurement à la date de la présente assemblée.
- D'autoriser le conseil d'administration à imputer la différence entre la valeur de rachat des actions annulées et leur valeur nominale sur le poste « Prime d'émission » ou sur tout autre poste de réserves disponibles, y compris la réserve légale, celle-ci dans la limite de 10% de la réduction de capital réalisée.
- Décider que ces opérations pourraient être effectuées à tout moment, y compris, dans les limites permises par la réglementation applicable, en période d'offre publique sur les titres de la Société.
- Donner tout pouvoir au conseil d'administration, sous réserve du strict respect des textes légaux et réglementaires, avec faculté de subdélégation afin de :
 - o procéder à cette ou ces opérations d'annulation d'actions et de réduction de capital ;
 - o arrêter le montant définitif de la réduction de capital ;
 - o en fixer les modalités ;
 - o en constater la réalisation ;
 - o procéder à la modification corrélative des statuts de la Société ;
 - o effectuer toutes les formalités et déclarations auprès de tous organismes ;
 - o et d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire pour la mise en œuvre de la présente autorisation.

C. Autorisations à donner au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social

Nous vous rappelons qu'aux termes des assemblées générales du 6 décembre 2012, du 14 juin 2013 et du 19 juin 2014, vous avez conféré au Conseil d'administration certaines délégations l'autorisant à augmenter le capital social, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi. Le rappel des résolutions adoptées en assemblée générale et autorisant le Conseil d'administration à augmenter le capital social figure dans l'annexe 3 ci-après. Certaines de ces délégations et autorisations venant à échéance au cours de l'exercice qui sera clos le 31 décembre 2015, il est demandé aux actionnaires lors de l'assemblée générale de les renouveler. En effet, le Conseil d'administration souhaite pouvoir disposer de ces autorisations afin d'être

réactif face à des besoins de fonds propres qui pourraient apparaître en raison du développement de la Société et pour réaliser les investissements nécessaires à l'industrialisation de ses procédés et à la poursuite de ses activités de recherche et de développement.

1. Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (sixième résolution)

Afin de permettre à la Société de saisir d'éventuelles opportunités de financement en cas de besoin, il vous est proposé de, conformément aux dispositions des articles L.225-129 et suivants du Code de commerce, notamment de l'article L.225-129-2 dudit Code, et aux dispositions des articles L.228-91 et suivants dudit Code :

- Déléguer au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, votre compétence pour décider l'émission, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, d'actions (à l'exclusion des actions de préférence) et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société (qu'il s'agisse d'actions nouvelles ou existantes), émises à titre onéreux ou gratuit, régies par les articles L.228-91 et suivants du Code de commerce, étant précisé que la souscription des actions et des autres valeurs mobilières pourrait être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances, soit par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes.
- Fixer comme suit les limites des montants des émissions autorisées en cas d'usage par le conseil d'administration de la présente délégation de compétence :
 - o le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation serait fixé à deux cent mille (200.000) euros ou sa contre-valeur en monnaie étrangère au jour de l'émission ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que le montant nominal total de ces augmentations de capital s'imputera sur le montant du plafond global prévu au paragraphe 1 de la dix-septième résolution ;
 - o à ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement, en cas d'opérations financières nouvelles pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
 - o le montant nominal maximum des valeurs mobilières composées donnant accès par tous moyens au capital de la Société susceptibles d'être émises immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourrait excéder un montant de cent millions (100.000.000) d'euros ou sa contre-valeur en monnaie étrangère au jour de l'émission ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que le montant maximum global desdites valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation s'imputerait sur le plafond global applicable aux valeurs mobilières composées donnant accès au capital fixé au paragraphe 3 de la dix-septième

résolution.

- Fixer à vingt-six (26) mois, à compter du jour de l'assemblée, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution, étant rappelé qu'elle annulerait et remplacerait, à hauteur des montants non utilisés à ce jour, toute délégation antérieure ayant le même objet.

En cas d'usage par le conseil d'administration de la présente délégation, il vous est également demandé de :

- décider que la ou les émissions seraient réservées par préférence aux actionnaires qui pourraient souscrire à titre irréductible proportionnellement au nombre d'actions alors possédées par eux ;
- prendre acte du fait que le conseil d'administration aurait la faculté d'instituer un droit de souscription à titre réductible ;
- prendre acte du fait que la présente délégation de compétence emporterait de plein droit au profit des porteurs des valeurs mobilières émises donnant accès au capital de la Société, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit immédiatement ou à terme ;
- prendre acte du fait que, conformément à l'article L.225-134 du Code de commerce, si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'avaient pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital décidée en application de la présente délégation, le conseil d'administration pourrait utiliser, dans les conditions prévues par la loi et dans l'ordre qu'il déterminerait, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :
 - o limiter, le cas échéant, l'émission au montant des souscriptions à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée ;
 - o répartir librement tout ou partie des actions dont l'émission aurait été décidée mais n'ayant pas été souscrites ;
 - o offrir au public tout ou partie des actions non souscrites ;
- décider que les émissions de bons de souscription d'actions de la Société pourraient être réalisées par offre de souscription, mais également par attribution gratuite aux propriétaires des actions anciennes, étant précisé que le conseil d'administration aurait la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seraient pas négociables et que les titres correspondants seraient vendus.

Il vous est également demandé de conférer tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, à l'effet notamment de :

- décider l'augmentation de capital et déterminer les valeurs mobilières à émettre ;
- décider le montant de l'augmentation de capital, le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourrait, le cas échéant, être demandée à l'émission ;
- déterminer les dates et modalités de l'augmentation de capital, la nature, le nombre et les caractéristiques des valeurs mobilières à créer ; décider, en outre, dans le cas d'obligations ou d'autres titres de créance, de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant de leur rang de subordination, conformément aux dispositions de l'article L.228-97 du Code de commerce), fixer leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé) et prévoir, le cas échéant, des cas obligatoires ou facultatifs de suspension

ou de non-paiement des intérêts, prévoir leur durée (déterminée ou indéterminée), la possibilité de réduire ou d'augmenter le nominal des titres et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement (y compris de remboursement par remise d'actifs de la Société) ; le cas échéant, ces titres pourraient être assortis de bons donnant droit à l'attribution, à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres valeurs mobilières représentatives de créance, ou prévoir la faculté pour la Société d'émettre des titres de créance (assimilables ou non) en paiement d'intérêts dont le versement aurait été suspendu par la Société ; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;

- déterminer le mode de libération des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre immédiatement ou à terme ;
- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits (le cas échéant, des droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des valeurs mobilières déjà émises par la Société) attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital ;
- fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières émises ou à émettre immédiatement ou à terme en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales ;
- prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces titres en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
- à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
- déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de dividendes, réserves ou primes ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres ou sur le capital (y compris en cas d'offre publique et/ou en cas de changement de contrôle), et fixer toutes autres modalités permettant d'assurer, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital (y compris par voie d'ajustements en numéraire) ;
- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- d'une manière générale, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés.

2. Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet

d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et offre au public de titres financiers (septième résolution)

Afin de permettre à la Société de saisir d'éventuelles opportunités de financement en cas de besoin, il vous est proposé, conformément aux dispositions des articles L.225-129 et suivants du Code de commerce, notamment des articles L.225-129-2, L.225-135 et L.225-136, ainsi qu'aux dispositions des articles L.228-91 et suivants dudit code, de décider de :

- déléguer au conseil d'administration votre compétence pour décider l'émission, en une ou plusieurs fois, à l'époque ou aux époques qu'il fixera et dans les proportions qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et offre au public de titres financiers, (i) d'actions de la Société, (ii) de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions existantes ou à émettre de la Société ou à une combinaison des deux et/ou (iii) de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions existantes ou à émettre d'une société liée à la Société au sens des dispositions de l'article L.228-93 du Code de commerce, et dont la souscription pourrait être libérée par versement en espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues à l'encontre de la Société ;
- déléguer au conseil d'administration votre compétence pour décider l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions existantes ou à émettre de la Société ou à une combinaison des deux, à la suite de l'émission par une société liée à la Société au sens des dispositions de l'article L.228-93 du Code de commerce, de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions de la Société ; et
- que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation serait fixé à deux cent mille (200.000) euros ou sa contre-valeur en monnaie étrangère au jour de l'émission ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que le montant nominal total de ces augmentations de capital s'imputerait sur le montant du plafond global prévu au paragraphe 1 de la dix-septième résolution de. À ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement, en cas d'opérations financières nouvelles pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Seraient expressément exclues de la présente délégation de compétence les émissions d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions de préférence.

Les valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions existantes ou à émettre de la Société ou à une combinaison des deux, qui seraient, le cas échéant, émises en vertu de la présente délégation de compétence pourraient consister en des titres de créances ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Elles pourraient revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non,

à durée indéterminée ou non, et être émises soit en euros, soit en devises étrangères à l'euro ou en toutes autres unités monétaires établies par référence à plusieurs devises, étant précisé que lesdits titres de créances pourraient être assortis d'un intérêt à taux fixe et/ou variable ou encore avec capitalisation, et faire l'objet d'un remboursement, avec ou sans prime, ou d'un amortissement. Elles pourraient en outre faire l'objet de rachats en bourse ou d'une offre d'achat ou d'échange par la Société. Le montant nominal des titres de créances donnant accès au capital susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourrait excéder un montant de cent millions (100.000.000) d'euros ou sa contre-valeur en monnaie étrangère au jour de l'émission ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que le montant nominal total de ces obligations ou autres titres de créances s'imputerait sur le plafond global applicable aux obligations ou autres titres de créance fixé au paragraphe 3 de la dix-septième résolution ou, le cas échéant, sur le montant du plafond global éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation.

Il vous est demandé de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions de la Société ou aux valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions à émettre de la Société en vertu de la présente délégation de compétence.

Il vous est également demandé de décider que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-136, 2° du Code de commerce :

- le prix d'émission des actions émises directement serait au moins égal à la moyenne pondérée des cours des vingt dernières séances de bourse sur le marché Alternext d'Euronext à Paris précédant la fixation du prix de souscription des actions, diminuée d'une décote maximale de 20% ;
- le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital social de la Société et le nombre d'actions auquel la conversion, le remboursement ou, généralement, la transformation de chaque valeur mobilière donnant accès au capital social de la Société pourrait donner droit, seraient tels que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, serait, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix de souscription minimum défini à l'alinéa précédent.

La conversion, le remboursement ou généralement la transformation en actions de la Société de chaque valeur mobilière donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, au capital social de la Société se ferait, compte tenu de la valeur nominale de l'obligation ou de ladite valeur mobilière, en un nombre d'actions tel que la somme perçue par la Société, pour chaque action, serait au moins égale au prix de souscription minimum tel que défini pour l'émission des actions, dans cette même résolution.

La présente délégation de compétence emporterait au profit des titulaires de valeurs mobilières susceptibles d'être émises et donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquels lesdites valeurs mobilières pourront donner droit.

Le conseil d'administration aurait tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, à l'effet notamment de :

- déterminer les dates et modalités des émissions ainsi que la forme et les caractéristiques des titres à créer ;
- arrêter les conditions et prix des émissions dans les limites fixées ci-avant par l'assemblée générale ;
- fixer les montants à émettre en euros, en monnaie étrangère ou en unités de compte fixées par référence à plusieurs monnaies selon les cas et dans le respect de la législation en vigueur ;
- déterminer la date d'entrée en jouissance, avec ou sans effet rétroactif, des titres à émettre et, le cas échéant, les conditions de leur rachat ;
- suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits d'attribution d'actions attachés aux valeurs mobilières existantes pendant un délai qui ne pourra excéder trois mois ;
- fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires des valeurs mobilières donnant accès au capital social et ce, en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et, le cas échéant, les stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement ;
- constater la réalisation de la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation et procéder à la modification corrélative des statuts ;
- à sa seule initiative, imputer les frais, droits et honoraires de toute émission sur le montant de la prime d'émission y afférente et prélever sur ladite prime les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du montant du capital social de la Société; ainsi que
- procéder à toutes formalités et déclarations, requérir toute autorisation, notamment de l'Autorité des marchés financiers; et
- plus généralement prendre toutes les dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin de ces émissions.

La délégation de compétence conférée au conseil d'administration serait valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de l'assemblée générale, et annulerait et remplacerait, à hauteur des montants non utilisés à ce jour, toute délégation antérieure ayant le même objet.

3. Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans le cadre d'une offre au profit notamment d'investisseurs qualifiés ou d'un cercle restreint d'investisseurs visée au II de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier (huitième résolution)

Afin de permettre à la Société de saisir d'éventuelles opportunités de financement en cas de besoin, il vous est proposé, conformément aux dispositions des articles L.225-129 et suivants du Code de commerce, notamment des articles L.225-129-2, L.225-135, et L.225-136 dudit Code, et

aux dispositions des articles L.228-91 et suivants dudit Code, de décider de déléguer au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, votre compétence pour décider l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France ou à l'étranger, par une offre visée à l'article L.411-2 II du Code monétaire et financier, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, par l'émission d'actions (à l'exclusion des actions de préférence) ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société (qu'il s'agisse d'actions nouvelles ou existantes), émises à titre onéreux ou gratuit, régies par les articles L.228-91 et suivants du Code de commerce, étant précisé que la souscription des actions et des autres valeurs mobilières pourrait être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances, ou, dans les mêmes conditions, pour décider l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance régies par les articles L.228-91 et suivants du Code de commerce.

Il vous est demandé de fixer comme suit les limites des montants des augmentations de capital autorisées en cas d'usage par le conseil d'administration de la présente délégation :

- le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation serait fixé à deux cent mille (200.000) euros ou sa contre-valeur en monnaie étrangère au jour de l'émission ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que le montant nominal total de ces augmentations de capital s'imputerait sur le montant du plafond global prévu au paragraphe 1 de la dix-septième résolution. A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement, en cas d'opérations financières nouvelles pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- le montant nominal des titres de créances donnant accès au capital susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourrait excéder un montant de cent millions (100.000.000) d'euros ou sa contre-valeur en monnaie étrangère au jour de l'émission ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que le montant nominal total de ces obligations ou autres titres de créances s'imputerait sur le plafond global applicable aux obligations ou autres titres de créance fixé au paragraphe 3 de la dix-septième résolution ;
- en tout état de cause, les émissions de titres de capital réalisées exclusivement par une offre visée au II de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier et ce en vertu de la présente délégation n'excèderaient pas les limites prévues par la réglementation applicable au jour de l'émission (à titre indicatif, à ce jour l'émission de titres de capital réalisée par une offre visée au II de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier est limitée à 20% du capital par an).

Il vous est demandé de fixer à vingt-six (26) mois, à compter du jour l'assemblée, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution, la présente délégation privant d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

Il vous est également demandé de décider de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres faisant l'objet de la présente résolution.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le conseil d'administration pourrait limiter le montant de l'opération au montant des souscriptions reçues sous la condition que celui-ci atteigne, au moins, les trois-quarts de l'émission décidée.

La présente délégation emporterait de plein droit au profit des porteurs des valeurs mobilières émises donnant accès au capital de la Société, renonciation expresse par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières donneront droit.

Conformément à l'article L.225-136 2° du Code de commerce, le prix d'émission des actions émises directement serait au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse sur le marché Alternext d'Euronext à Paris précédant la fixation du prix de souscription de l'augmentation de capital éventuellement diminuée d'une décote maximum de 20%, après, le cas échéant, correction de cette moyenne en cas de différence entre les dates de jouissance.

Le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital et le nombre d'actions auquel la conversion, le remboursement ou généralement la transformation, de chaque valeur mobilière donnant accès au capital pourrait donner droit, seraient tels que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, serait, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix de souscription minimum défini à l'alinéa précédent.

Le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, aurait tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, à l'effet notamment de :

- décider l'augmentation de capital et déterminer les valeurs mobilières à émettre ;
- décider le montant de l'augmentation de capital, le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourrait, le cas échéant, être demandée à l'émission ;
- déterminer les dates et modalités de l'augmentation de capital, la nature, les caractéristiques des valeurs mobilières à créer ; décider, en outre, dans le cas d'obligations ou d'autres titres de créance, de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant de leur rang de subordination, conformément aux dispositions de l'article L.228-97 du Code de commerce), fixer leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé) et prévoir, le cas échéant, des cas obligatoires ou facultatifs de suspension ou de non-paiement des intérêts, prévoir leur durée (déterminée ou indéterminée), la possibilité de réduire ou d'augmenter le nominal des titres et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement (y compris de remboursement par remise d'actifs de la Société) ; le cas échéant, ces titres pourraient être assortis de bons donnant droit à l'attribution, à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres valeurs mobilières représentatives de créance, ou prévoir la faculté pour la Société d'émettre des titres de créance (assimilables ou non) en paiement d'intérêts dont le versement aurait été suspendu par la Société ; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;
- déterminer le mode de libération des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre immédiatement ou à terme ;

- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits (le cas échéant, des droits à conversion, échange, remboursement) attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital ;
- fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières émises ou à émettre immédiatement ou à terme en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales ;
- prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux titres émis en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
- à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
- fixer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres ou sur le capital (y compris par voie d'offre publique et/ou en cas de changement de contrôle), et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- d'une manière générale, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés.

4. Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres (neuvième résolution)

Il vous est demandé de déléguer au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, votre compétence pour décider l'augmentation du capital social en une ou plusieurs fois dans la proportion et aux époques qu'il appréciera par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible, sous forme d'émission de titres de capital nouveaux ou d'élévation du montant du capital social ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés.

Le montant maximum des augmentations du capital social susceptibles d'être réalisées à ce titre ne pourrait dépasser deux cent mille (200.000) euros, étant précisé que ce montant s'imputera sur le montant du plafond global de deux cent mille (200.000) euros prévu au paragraphe 1 de la dix-septième résolution ou, le cas échéant, sur le montant du plafond global éventuellement prévu

par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation.

Il vous est demandé de déléguer au conseil d'administration, en cas d'usage par ce dernier de la présente délégation de compétence, tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, à l'effet de fixer les conditions d'émission et de souscription et notamment de :

- fixer le montant et la nature des sommes à incorporer au capital, fixer le nombre de titres de capital nouveaux à émettre, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les titres de capital nouveaux porteront jouissance ou celle à laquelle l'élévation du montant du capital social portera effet ;
- décider, en cas de distributions de titres de capital gratuits que les droits formant rompus ne seront pas négociables et que les titres de capital correspondants seront vendus ; les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits dans les conditions prévues par la loi et la réglementation ;
- de procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions ou de titres de capital, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres ou sur le capital, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- de constater la réalisation de chaque augmentation de capital et de procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- d'une manière générale, de passer toute convention, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés.

La présente autorisation serait donnée pour une période de vingt-six (26) mois à compter du jour de l'assemblée générale et annulerait et remplacerait, à hauteur des montants non utilisés à ce jour, toute autorisation antérieure ayant le même objet.

5. Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions de la Société, conformément aux articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce (dixième résolution)

Il vous est demandé d'autoriser, le conseil d'administration, pour une durée de trente-huit (38) mois à compter du jour l'assemblée générale à procéder, dans les conditions ci-après, à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre de la Société, en une ou plusieurs fois et en un ou plusieurs plans d'attribution distincts.

Le nombre total des actions existantes ou à émettre de la Société attribuées gratuitement ne pourrait représenter plus de 10% du capital social de la Société à la date de décision d'attribution par le conseil d'administration, étant précisé que le montant nominal des augmentations de capital résultant de l'émission des actions attribuées gratuitement au titre de la présente

résolution s'imputerait sur le plafond global d'augmentation du capital social de 9.000 euros en nominal fixé au paragraphe 2 de la dix-neuvième résolution.

Les bénéficiaires seraient les salariés ou mandataires sociaux éligibles (au sens de l'article L.225-197-1 II alinéa 1 du Code de commerce) de la Société ou de sociétés ou groupements qui lui seraient liés au sens de l'article L.225-197-2 du Code de commerce ou certaines catégories d'entre eux.

L'attribution desdites actions deviendrait définitive au terme d'une période d'acquisition minimale dont la durée ne serait pas inférieure à celle prévue par le Code de commerce au jour de la décision du conseil d'administration (soit à ce jour deux ans) et les bénéficiaires devraient conserver lesdites actions pendant une durée minimale dont la durée ne serait pas inférieure à celle prévue par le Code de commerce au jour de la décision du conseil d'administration (soit à ce jour deux ans après l'attribution définitive desdites actions), étant entendu que l'attribution des actions à leurs bénéficiaires deviendrait définitive avant l'expiration de la période d'acquisition susvisée en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la 2ème ou 3ème des catégories prévues à l'article L.341-4 du Code de la sécurité sociale et que les actions seraient librement cessibles en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans les catégories précitées du Code de la sécurité sociale.

Le conseil d'administration fixerait, dans les conditions légales, lors de chaque décision d'attribution, la période d'acquisition et la période d'obligation de conservation des actions de la Société par les bénéficiaires, période qui courrait à compter de l'attribution définitive des actions.

Les actions existantes pouvant être attribuées au titre de la présente résolution devraient être acquises par la Société dans le cadre de l'article L.225-208 du Code de commerce.

La présente délégation emporterait, au profit des bénéficiaires des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre, renonciation des actionnaires (i) à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure de l'attribution définitive des actions, (ii) à tout droit aux actions attribuées gratuitement sur le fondement de la présente délégation, et (iii) à tout droit sur le montant des réserves et primes sur lesquelles sera, le cas échéant, imputée la somme nécessaire à la libération des actions nouvelles.

Le conseil d'administration aurait tous pouvoirs, dans la limite de la présente résolution et de la compétence exclusive de l'assemblée générale, pour procéder aux ajustements qui seraient rendus nécessaires du fait de modifications législatives ou réglementaires.

Il vous est demandé de donner tous pouvoirs au conseil d'administration, dans les limites fixées ci-dessus, avec faculté de subdélégation dans les limites permises par la loi et les règlements, à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation et notamment afin de :

- déterminer l'identité des bénéficiaires, les critères d'attribution, le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux, les conditions et les modalités d'attribution des actions et en particulier la période d'acquisition et la période de conservation des actions ainsi attribuées ;
- fixer, dans les conditions et limites légales, les dates auxquelles il serait procédé aux attributions gratuites d'actions ;
- décider la date de jouissance, même rétroactive des actions nouvellement émises ;

- décider les conditions dans lesquelles le nombre des actions attribuées gratuitement serait ajusté à l'effet de préserver les droits des bénéficiaires ; et,
- plus généralement, conclure tous accords, établir tous documents, constater les augmentations de capital à la suite des attributions définitives, modifier le cas échéant les statuts en conséquence, effectuer toutes formalités et toutes déclarations auprès de tous organismes et faire tout ce qui serait autrement nécessaire.

La présente autorisation annulerait et remplacerait, à hauteur des montants non utilisés à ce jour, toute autorisation antérieure ayant le même objet.

6. Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet d'émettre des bons de souscription d'actions de la Société (les « BSA »), avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes (onzième et douzième résolutions)

Dans le cadre de la politique d'association des scientifiques et consultants au développement de la Société ainsi que de la politique d'intéressement des salariés de la Société et de ses filiales, il vous est demandé, sous réserve de l'adoption de la douzième résolution relative à la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, de :

- Déléguer au conseil d'administration votre compétence à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, à l'émission de bons de souscription d'actions de la Société (les « BSA »), avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes, étant précisé que la souscription des BSA pourrait être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances.
- Décider que le prix d'émission des BSA serait déterminé par le conseil d'administration de la Société conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et que le prix de souscription des actions résultant de l'exercice des BSA à émettre en application de la présente résolution serait déterminé par le conseil d'administration de la Société, étant précisé cependant que ce prix de souscription ne pourrait être inférieur (i) à 100% de la moyenne des cours cotés de l'action de la Société sur le marché Alternext d'Euronext à Paris aux vingt (20) séances de bourse précédant la date d'attribution, ou (ii) si la Société a procédé dans les six mois précédant la date d'attribution des bons à une augmentation de capital réalisée en vertu d'une des délégations de compétence conférées au conseil d'administration par les sixième, septième, huitième et neuvième résolutions de la présente assemblée, au prix d'émission des titres dans le cadre de cette augmentation de capital ou (iii) au prix minimum prévu, le cas échéant, par les lois et règlements en vigueur au moment de l'utilisation de la présente délégation.
- Décider de fixer comme suit les limites des montants des augmentations de capital autorisées en cas d'usage par le conseil d'administration de la présente délégation de compétence :
 - o le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation de compétence serait fixé à 9.000 euros, étant précisé que ce montant s'imputerait

sur le montant du plafond global prévu au paragraphe 2 de la dix-septième résolution ;

- à ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal des valeurs mobilières à émettre éventuellement, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver les droits des porteurs de BSA.
- Décider de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux BSA, conformément aux dispositions de l'article L.225-138 du code de commerce, au profit d'une catégorie de personnes composée de certains prestataires et consultants externes de la Société et des sociétés qu'elle contrôlerait au sens de l'article L.233-3 du code de commerce et des salariés des sociétés que la Société contrôlerait au sens de l'article L.233-3 du code de commerce, étant précisé que cette catégorie comprendrait notamment :
 - (i) les membres du comité scientifique de la Société ;
 - (ii) les membres du comité stratégique de la Société ;
 - (iii) toute personne physique ayant directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'une société dont elle détient les $\frac{3}{4}$ du capital et des droits de vote, une activité rémunérée au bénéfice de la Société et liée à cette dernière par un contrat de consultant.

et de donner tout pouvoir au conseil d'administration pour arrêter la liste des bénéficiaires des BSA et le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux.

La présente délégation emporterait de plein droit au profit des titulaires de BSA, renonciation expresse par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société susceptibles d'être émises sur exercice des BSA.

Le conseil d'administration aurait tous pouvoirs dans les conditions et limites fixées par la loi et prévues ci-dessus, pour procéder à l'émission des BSA et fixer l'ensemble des conditions et modalités de leur émission et notamment :

- arrêter la liste des bénéficiaires des BSA et le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux ;
- décider l'augmentation de capital et déterminer les BSA à émettre selon les modalités fixées par la présente délégation de compétence ;
- décider le montant de l'augmentation de capital, le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourrait, le cas échéant, être demandée à l'émission selon les modalités
- fixées par la présente délégation de compétence ;
- déterminer les dates et modalités de l'augmentation de capital, la nature, les caractéristiques des BSA à créer ; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;
- déterminer le mode de libération des BSA ;
- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux BSA à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, déterminer les modalités d'exercice des droits, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital ;
- prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux titres émis en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
- à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des

- primes qui y sont afférentes ;
- fixer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de BSA ;
 - constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
 - d'une manière générale, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation de compétence ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés.

La présente délégation serait donnée pour une période de dix-huit (18) mois à compter du jour de l'assemblée et annulerait et remplacerait, à hauteur des montants non utilisés à ce jour, toute autorisation antérieure ayant le même objet.

7. Autorisation à consentir au conseil d'administration à l'effet d'émettre et d'attribuer des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (les « BSPCE ») au profit d'une catégorie de personnes (treizième et quatorzième résolutions)

Dans le cadre de la politique d'intéressement du personnel et des dirigeants de la Société, il vous est demandé, après avoir constaté que la Société satisfait les conditions imposées par l'article 163 bis G du Code Général des Impôts et que le capital social est entièrement libéré, sous réserve de l'adoption de la quatorzième résolution relative à la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, de :

- Décider dans le cadre spécifique des émissions de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise prévues à l'article 163 bis G du Code Général des Impôts et des articles L.228-91 et L.228-92 du Code de commerce, d'autoriser le conseil d'administration à émettre à titre gratuit un nombre de bons de parts de créateur d'entreprise permettant d'augmenter le capital social d'un montant nominal maximum de 9.000 euros, réservés à une catégorie de personnes, étant précisé que ce montant s'imputerait sur le montant du plafond global prévu au paragraphe 2 de la dix-septième résolution ;
- Décider que l'émission ainsi autorisée donnerait le droit à chaque titulaire de souscrire, au moyen de chaque bon, une (1) action de la Société d'une valeur nominale de 0,05 euros, à un prix au moins égal (i) à 100% de la moyenne des cours cotés de l'action de la Société sur le marché Alternext d'Euronext à Paris aux vingt (20) séances de bourse précédant la date d'attribution, ou (ii) si la Société a procédé dans les six mois précédant la date d'attribution des bons à une augmentation de capital réalisée en vertu d'une des délégations de compétence conférées au conseil d'administration par les sixième, septième, huitième et neuvième résolutions de la présente assemblée, au prix d'émission des titres dans le cadre

de cette augmentation de capital ou (iii) au prix minimum prévu, le cas échéant, par les lois et règlements en vigueur au moment de l'utilisation de la présente délégation.

- Décider de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux BSPCE, au profit des bénéficiaires qui seraient désignés par le conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article 163 bis G du Code général des impôts, à savoir les membres du personnel salarié et les dirigeants de la Société soumis au régime fiscal des salariés.
- Décider que le nom des attributaires desdits bons et le nombre de titres attribués à chacun d'eux seraient fixés par le conseil d'administration, dans le respect des dispositions légales.

La présente autorisation emporterait, au profit des bénéficiaires des bons, la renonciation des actionnaires de la Société à leur droit préférentiel de souscription aux actions résultant de l'exercice des bons.

Les bons devraient être émis par le conseil d'administration dans les 18 mois de la présente assemblée générale et seront incessibles. Passé ce délai, les bons non attribués seraient annulés.

Dans le cadre ainsi défini, il vous est demandé d'autoriser le conseil d'administration et de lui donner tous pouvoirs à l'effet de réaliser cette émission de bons de souscription en une ou plusieurs fois et aux moments qu'il jugera opportuns, d'en fixer les conditions et les modalités, et, en particulier, de procéder à l'attribution des bons entre les attributaires, étant précisé que les bons pourront être émis gratuitement.

En conséquence de l'émission des bons, il vous est également demandé d'autoriser le conseil d'administration à augmenter le capital d'un montant correspondant à la valeur globale nominale des actions nouvelles émises en représentation de ces bons et dans la limite du plafond global prévu au paragraphe 2 de la dix-septième résolution de l'assemblée.

Les actions nouvelles résultant de l'exercice des bons devraient être souscrites au plus tard, sous réserve d'un délai plus court imposé par le conseil d'administration, dans un délai de dix ans à compter de l'émission par le conseil d'administration des bons correspondants, faute de quoi les bons seraient définitivement annulés sans aucun droit à indemnité en faveur des attributaires ; elles devraient être intégralement libérées à la souscription, jouiraient des mêmes droits et seraient entièrement assimilées aux actions anciennes.

L'augmentation du capital social résultant de l'exercice des bons serait définitivement réalisée du seul fait de la déclaration d'exercice des bons, accompagnée du bulletin de souscription et du paiement, en numéraire ou par compensation avec des créances, de la somme correspondante.

À cet effet, le conseil d'administration aurait tous pouvoirs pour faire tout ce qui serait nécessaire pour la bonne réalisation de l'émission desdits bons de souscription et des actions qui en seraient issues et notamment pour apporter annuellement aux statuts les modifications découlant des souscriptions et remplir toutes formalités consécutives.

En outre, le conseil d'administration prendrait les dispositions nécessaires pour assurer la protection des porteurs de bons en cas d'opérations financières affectant le capital de la Société ; notamment par voie d'ajustement du nombre ou du prix des actions souscrites en exercice des bons, et ce, afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations.

Le conseil d'administration pourrait également prendre toute mesure portant suspension temporaire des périodes d'exercice qui s'avérerait nécessaire à l'effet de préserver l'intérêt de la Société, et ce, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires.

La présente délégation priverait d'effets toute délégation antérieure ayant le même objet.

8. Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet de procéder à des augmentations de capital réservées aux salariés adhérant à un plan d'épargne d'entreprise établi en application des articles L.3332-1 et suivants du Code du travail, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, conformément à l'article L.225-129-6 alinéa 1 du Code de commerce (quinzième résolution)

En considération des augmentations de capital décidées aux résolutions précédentes, il vous est demandé de :

- Déléguer au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, votre compétence pour décider l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, dans la limite d'un montant nominal maximal de 9.000 euros, par émissions d'actions réservées aux adhérents d'un ou plusieurs plans d'épargne salariale (ou tout autre plan aux adhérents duquel les articles L.3332-1 et suivants du Code du travail ou toute loi ou réglementation analogue permettrait de réserver une augmentation de capital dans des conditions équivalentes) à mettre en place au sein d'une entreprise ou groupe d'entreprises, françaises ou étrangères, entrant dans le périmètre de consolidation ou de combinaison des comptes de la Société en application de l'article L.3344-1 du Code du travail ; étant précisé que les souscriptions des actions pourraient être opérées soit en espèces soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.
- Fixer à vingt-six (26) mois, à compter du jour l'assemblée, la durée de validité de la délégation d'émission faisant l'objet de la présente délégation.
- Décider que le prix d'émission des actions serait déterminé dans les conditions prévues aux articles L.3332-18 et suivants du Code du travail.
- Décide de supprimer, conformément à l'article L.225-138-1 du Code de commerce, au profit des bénéficiaires ci-dessus indiqués le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions dont l'émission fait l'objet de la présente délégation, lesdits actionnaires renonçant par ailleurs, en cas d'attribution à titre gratuit aux bénéficiaires ci-dessus indiqués d'actions, à tout droit auxdites actions, y compris à la partie des réserves, bénéfiques ou primes incorporées au capital, à raison de l'attribution gratuite desdits titres faite sur le fondement de la présente résolution.
- Autoriser le conseil d'administration, dans les conditions de la présente délégation, à procéder à des cessions d'actions aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé) telles que prévues par l'article L.3332-24 du Code du travail, étant précisé que les cessions d'actions réalisées avec décote en faveur des adhérents à un plan ou plusieurs plans d'épargne salariale visés à la présente résolution s'imputeront à concurrence du montant du capital social représenté par les actions ainsi cédées sur le montant du plafond visé au paragraphe ci-dessus.

- Décider que le conseil d'administration aurait tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus à l'effet notamment :
 - o de mettre en place d'un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues aux articles L.3332-1 et suivants du Code du travail ;
 - o de décider que les souscriptions pourront être réalisées directement par les bénéficiaires, adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé), ou par l'intermédiaire de fonds communs de placement d'entreprise ou autres structures ou entités permises par les dispositions légales ou réglementaires applicables ;
 - o d'arrêter la liste des sociétés ou groupements concernés par la présente délégation, à savoir, en plus de la Société, la liste des sociétés ou groupements français liés à la Société ou qui lui seront liés dans les conditions définies par les dispositions de l'article L.233-16 du Code de commerce ;
 - o de fixer les conditions que devront remplir les bénéficiaires susvisés des actions nouvelles de la Société qui seront émises ;
 - o d'arrêter les conditions et les modalités de l'émission des actions ;
 - o de définir le montant des émissions, le prix de souscription des actions, les dates et les délais, les conditions et les modalités de souscription, de libération et de délivrance des actions émises, les règles de réduction applicables en cas de sursouscription dans les conditions légales et réglementaires;
 - o d'arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions porteront jouissance ;
 - o de réduire, le cas échéant, le montant de l'augmentation du capital social de la société au montant des souscriptions effectivement reçues ;
 - o de constater la réalisation définitive de toute augmentation du capital social de la Société qui résultera de la souscription par les bénéficiaires susvisés des actions nouvelles émises par le conseil d'administration en vertu de la présente délégation ;
 - o d'imputer les frais, droits et honoraires qui seront occasionnés par toute augmentation du capital social de la Société ainsi réalisée sur le montant de la prime d'émission y afférente et prélever, le cas échéant, sur ledit montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital de la Société après chaque augmentation de capital ;
 - o de procéder aux opérations matérielles permettant de parvenir à sa réalisation et notamment passer toute convention pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et décisions et d'effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y seraient attachés ou consécutives aux augmentations de capital réalisées ;
 - o d'accomplir ou faire accomplir tous les actes et toutes les formalités permettant la parfaite et définitive réalisation de toute augmentation du capital social de la Société qui résultera de la présente délégation ou qui en seront la suite ou la conséquence, et de procéder ou de faire procéder aux modifications statutaires corrélatives et, plus généralement, prendre toutes décisions et conclure tous

accords utiles ou nécessaires dans le cadre du fonctionnement du plan d'épargne d'entreprise ou utiles ou nécessaires aux souscriptions, délivrances, jouissance, des actions nouvelles de la Société qui seront émises et créées en vertu de la présente délégation.

9. Délégation de compétence à donner au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires (seizième résolution)

Afin de permettre à la Société de saisir d'éventuelles opportunités supplémentaires de financement en cas de besoin, il vous est demandé de :

- Déléguer au conseil d'administration votre compétence, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour décider d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation du capital social de la Société, avec ou sans droit préférentiel de souscription, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, dans les délais et limites prévus par la réglementation applicable au jour de l'émission (à ce jour, dans les trente jours de la clôture de la souscription et dans la limite de 15% de l'émission initiale), notamment en vue d'octroyer une option de sur-allocation conformément aux pratiques de marché.
- Décider que le montant nominal des augmentations du capital social décidées dans le cadre de la présente résolution s'imputerait sur le montant du plafond prévu par la résolution en vertu de laquelle l'émission initiale serait décidée et sur le montant du plafond global visé à la dix-septième résolution de l'assemblée ou, le cas échéant, sur le montant des plafonds prévus par des résolutions de même nature qui pourraient éventuellement succéder auxdites résolutions pendant la durée de validité de la présente délégation.

La présente autorisation serait donnée pour une période de vingt-six (26) mois à compter du jour de l'assemblée et annulerait et remplacerait, à hauteur des montants non utilisés à ce jour, toute délégation antérieure ayant le même objet.

10. Limitation globale des autorisations (17ème résolution)

Il conviendrait de fixer les limites des montants des émissions des actions et des valeurs mobilières qui pourraient être décidées par le Conseil d'administration en vertu des délégations décrites ci-dessus et de celles en cours de validité, de la façon suivante :

1. fixer à deux cent mille (200.000) euros le plafond nominal global des augmentations de capital, immédiates ou à terme, pouvant être réalisées en vertu de la délégation de compétence conférée au conseil d'administration par les **sixième** (*Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires*), **septième**

(Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et offre au public de titres financiers), huitième (Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans le cadre d'une offre au profit notamment d'investisseurs qualifiés ou d'un cercle restreint d'investisseurs visée au II de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier), et neuvième (Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres) résolutions de la présente assemblée, et par la douzième résolution (Délégation de compétence à donner au conseil d'administration, à l'effet de décider l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières, donnant accès immédiatement ou à terme au capital ou donnant droit à un titre de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes) votée par l'assemblée générale de la Société du 19 juin 2014, étant précisé qu'à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre pour préserver les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables.

2. fixer à neuf mille (9.000) euros le plafond nominal global des augmentations de capital, immédiates ou à terme, pouvant être réalisées en vertu des délégations de compétence conférées au conseil d'administration par les dixième (Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions de la Société, conformément aux articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce), onzième (Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet d'émettre des bons de souscription d'actions (les « **BSA** »), avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes) treizième (Autorisation à consentir au conseil d'administration à l'effet d'émettre et d'attribuer des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (les « **BSPCE** ») au profit d'une catégorie de personnes) et quinzième (Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet de procéder à des augmentations de capital réservées aux salariés adhérant à un plan d'épargne d'entreprise établi en application des articles L.3332-1 et suivants du Code du travail, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, conformément à l'article L.225-129-6 alinéa 1 du Code de commerce) résolutions de la présente assemblée, et par la dix-septième résolution (Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions de la Société) votée par l'assemblée générale de la Société du 6 décembre 2012, étant précisé qu'à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre pour préserver les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables.
3. fixer à cent millions (100.000.000) d'euros le plafond global en principal des titres de créances pouvant être émis en vertu de la délégation de compétence conférée au conseil d'administration par les sixième (Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières

*donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires) **septième** (Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et offre au public de titres financiers) et **huitième** (Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans le cadre d'une offre au profit notamment d'investisseurs qualifiés ou d'un cercle restreint d'investisseurs visée au II de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier) résolutions de la présente assemblée, étant précisé que ce montant est autonome et distinct du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L.228-40 du Code de commerce.*

4. décider que la dix-huitième résolution votée par l'assemblée générale de la Société du 19 juin 2014 concernant la limite globale des autorisations est caduque.

ANNEXES

- **Annexe 1** : Tableau récapitulatif des délégations de pouvoir et de compétence conférées au Conseil d'administration par l'assemblée générale des actionnaires
- **Annexe 2** : Tableau des 5 derniers exercices sociaux
- **Annexe 3** : Projets de résolutions
- **Annexe 4** : Comptes de Global Bioenergies SA
- **Annexe 5** : Comptes de Global Bioenergies GmbH

Annexe 1. TABLEAU RECAPITULATIF DES DELEGATIONS DE POUVOIR ET DE COMPETENCE CONFEREES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION PAR L'ASSEMBLEE GENERALE DES ACTIONNAIRES

Figure dans le tableau ci-après une description des autorisations d'émission en cours à la date du présent rapport telles que celles-ci ont été accordées par les assemblées générales de la Société du **6 décembre 2012**, du **14 juin 2013** et du **19 juin 2014**.

Capital autorisé mais non émis

Objet de la résolution adoptée par les assemblées générales des actionnaires du 6 décembre 2012, du 14 juin 2013 ou du 19 juin 2014.	Date d'expiration de la délégation (durée de la délégation)	Montant maximal autorisé	Utilisation des délégations réalisée précédemment	Montant résiduel au jour de l'établissement du présent tableau (en €)
AG du 14 juin 2013 (5ème résolution) Émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital et/ou à des titres de créance (*)	13/08/2015 (26 mois)	200.000 € (100.000.000 € pour les titres de créance)	-	145.166,30 € (100.000.000 € pour les titres de créance)
AG du 14 juin 2013 (6ème résolution) Émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et par offre au public, d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital social ou donnant droit à des titres de créance (*)	13/08/2015 (26 mois)	200.000 € (100.000.000 € pour les titres de créance)	Utilisation de 46.370,95 € décidée par le Directeur Général le 11 juillet 2013 sur délégation du conseil d'administration du 25 juin 2013	145.166,30 € (100.000.000 € pour les titres de créance)
AG du 14 juin 2013 (7ème résolution) Émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et par offre visée au II de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier (placement privé), d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital social ou donnant droit à des titres de créance (*)	13/08/2015 (26 mois)	200.000 € (100.000.000 € pour les titres de créance)	-	145.166,30 € (100.000.000 € pour les titres de créance)
AG du 14 juin 2013 (8ème résolution) Augmentation du nombre de titres à émettre dans la limite de 15% de l'émission initiale réalisée au titre des trois premières délégations ci-dessus et dans les 30 jours de la clôture de la souscription de l'émission initiale	13/08/2015 (26 mois)	Plafond de la résolution régissant l'émission initiale	-	Plafond disponible pour l'émission initiale
AG du 14 juin 2013 (9ème résolution) Augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes (*)	13/08/2015 (26 mois)	200.000 €	-	145.166,30 €
AG du 6 décembre 2012 (16ème résolution) Attributions gratuites d'actions de la Société en faveur du personnel salarié et des mandataires sociaux (**)	05/02/2016 (38 mois)	9.000 € Nombre total des actions existantes ou à émettre attribuées gratuitement limité à 10% du capital à la date de décision d'attribution	-	4.799,05 €

AG du 6 décembre 2012 (17ème résolution) Options de souscription ou d'achats d'actions (**)	05/02/2016	9.000 € Nombre total des actions existantes ou à émettre attribuées gratuitement limité à 10% du capital à la date de décision d'attribution	-	4.799,05 €
AG du 6 décembre 2012 (10ème résolution) Émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital social ou donnant droit à des titres de créance (*)	06/06/2014	200.000 € (100.000.000 € pour les titres de créance)	Utilisation de 8.462,75 € décidée par les conseils d'administration du 15 janvier 2014 et du 14 mai 2014 : 135.008 BEA SEDA 34.247 BSA B01-2014	145.166,30 €
AG du 19 juin 2014 (12ème résolution) Émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital social ou donnant droit à des titres de créance (*)	18/12/2015 (18 mois)	200.000 € (100.000.000 € pour les titres de créance)	-	145.166,30 €
AG du 19 juin 2014 (13ème résolution) Augmentations de capital réservées aux salariés (al.1) adhérant à un plan d'épargne d'entreprise	18/08/2016 (26 mois)	9.000 €	-	9.000 €
AG du 19 juin 2014 (14ème résolution) Augmentations de capital réservées aux salariés (al.2) adhérant à un plan d'épargne d'entreprise	18/08/2016 (26 mois)	9.000 €	-	9.000 €
AG du 6 décembre 2012 (18ème résolution) Augmentation du capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de trois catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées : (i) les membres du comité scientifique de la Société, (ii) les membres du comité stratégique de la Société et (iii) les consultants (**)	06/06/2014 (18 mois)	9.000 €	Utilisation de 400 € décidée par le conseil d'administration du 7 janvier 2014 : 8.000 BSA A01-2014	4.799,05 €
AG du 19 juin 2014 (15ème résolution) Augmentation du capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de trois catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées : (i) les membres du comité scientifique de la Société, (ii) les membres du comité stratégique de la Société et (iii) les consultants (**)	18/12/2015 (18 mois)	9.000 €	Utilisation de 300 € décidée par le conseil d'administration du 13 janvier 2015 : 6.000 BSA A01-2015	4.799,05 €
AG du 19 juin 2014 (16ème résolution) Augmentation du capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées : les salariés et dirigeants de la filiale Global Bioenergies GmbH (**)	18/12/2015 (18 mois)	9.000 €	Utilisation de 187,50 € décidée par les conseils d'administration du 3 juillet 2014 et 13 janvier 2015 : 3.000 BSA A07-2014 750 BSA B01-2015	4.799,05 €

AG du 6 décembre 2012 (19ème résolution) Émission de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (**)	06/06/2014 (18 mois)	9.000 €	Utilisation de 1.545 € décidée par le conseil d'administration du 7 janvier 2014 : 13.100 BSPCE A01-2014 17.800 BSPCE B01-2014	4.799,05 €
AG du 19 juin 2014 (17ème résolution) Émission de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (**)	18/12/2015 (18 mois)	9.000 €	Utilisation de 1.768,45 € décidée par les conseils d'administration du 3 juillet 2014 et 13 janvier 2015 : 6.600 BSPCE A07-2014 1.500 BSPCE B07-2014 8.850 BSPCE A01-2015 18.419 BSPCE B01-2015	4.799,05 €

() L'assemblée générale mixte du 19 juin 2014 a décidé (18^{ème} réso) que les émissions réalisées en vertu de ces résolutions seraient assujetties à un plafond commun de 200.000 € pour ce qui concerne les titres de capital et de 100.000.000 € pour ce qui concerne les titres de créance (le plafond applicable pour les titres de créance ne concernant pas l'autorisation d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfices ou primes).*

*(**) L'assemblée générale mixte du 19 juin 2014 a décidé (18^{ème} réso) que les émissions réalisées en vertu de ces résolutions sont assujetties à un plafond commun de 9.000 €.*

Annexe 2. TABLEAU DES 5 DERNIERS EXERCICES SOCIAUX

Résultats de la Société au cours des cinq derniers exercices sociaux					
Nature des indications	30/06/2011	30/06/2012	31/12/2012	31/12/2013	31/12/2014
Capital en fin d'exercice					
Capital social	79 009	82 830	90 893	137 763	138 773
Nombre des actions ordinaires existantes	1 580 180	1 656 600	1 817 959	2 755 256	2 775 468
Nombre des actions à dividende prioritaire (sans droit de vote) existantes					
Nombre maximal d'actions futures à créer :					
<i>Par conversion d'obligations</i>					
<i>Par exercice de droit de souscription</i>	12 000	14 477	51 686	124 833	282 707
<i>Par attribution d'actions gratuites</i>	10 200	21 585	13 355	3 162	-
Opérations et résultat de l'exercice					
Chiffres d'affaires hors taxes		150 000	1 780 082	1 157 666	1 792 743
Résultat avant impôts, participation des salariés et dotations aux amortissements et provisions	- 1 949 277	- 3 824 899	- 1 067 519	- 6 433 443	- 7 870 484
Impôts sur les bénéfices	- 409 723	- 407 062	- 883 265	- 1 412 666	- 1 876 159
Participation des salariés due au titre de l'exercice					
Résultat après impôts, participation des salariés et dotations aux amortissements et provisions	- 1 581 611	- 3 504 904	- 250 485	- 5 132 269	- 6 256 369
Résultat distribué					
Résultat par action					
Résultat après impôts, participation des salariés, mais avant dotations aux amortissements et provisions	-0,97	- 2,06	- 0,10	- 1,82	-2,16
Résultat après impôts, participation des salariés et dotations aux amortissements et provisions	-1,00	- 2,12	- 0,14	- 1,86	-2,25
Dividende distribué à chaque action					
Personnel					
Effectif moyen des salariés employés pendant l'exercice	18	25	31	38	58
Montant de la masse salariale de l'exercice	866 538	1 155 215	674 315	1 833 803	2 836 719
Montant des sommes versées au titres des avantages sociaux de l'exercice (Sécurité sociale, œuvre sociale, etc.)	166 313	395 032	193 738	512 402	881 489

Annexe 3. PROJETS DE RESOLUTIONS

GLOBAL BIOENERGIES

Société anonyme à conseil d'administration
Au capital de 138.773,40 euros
Siège social : 5, rue Henri Desbruères – 91000 Evry
508 596 012 RCS Evry

Projet de texte des résolutions

Assemblée générale ordinaire annuelle et extraordinaire en date du [] 2015

À titre ordinaire

- Lecture du rapport financier annuel, incluant le rapport de gestion et le rapport sur la gestion du groupe, établi par le conseil d'administration ;
- Lecture des rapports du commissaire aux comptes sur les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2014 et sur les comptes consolidés ;
- Lecture des rapports complémentaires du conseil d'administration et du commissaire aux comptes ;
- Approbation des comptes sociaux pour l'exercice clos le 31 décembre 2014, approbation des charges non déductibles et, quitus au directeur général et aux administrateurs de la Société ;
- Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2014 ;
- Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2014 ;
- Lecture du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce et approbation desdites conventions ;
- Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société aux fins de permettre le rachat d'actions de la Société dans le cadre du dispositif de l'article L.225-209 du Code de commerce.

À titre extraordinaire :

- Lecture du rapport établi par le conseil d'administration ;
- Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
- Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et offre au public de titres financiers ;
- Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme

- au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans le cadre d'une offre au profit notamment d'investisseurs qualifiés ou d'un cercle restreint d'investisseurs visée au II de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier ;
- Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres ;
 - Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions de la Société, conformément aux articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce ;
 - Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet d'émettre des bons de souscription d'actions de la Société (les « **BSA** »), avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes ;
 - Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux BSA, au profit d'une catégorie de personnes composée de certains prestataires et consultants externes de la Société et des sociétés qu'elle contrôle au sens de l'article L.233-3 du code de commerce et des salariés des sociétés que la Société contrôle au sens de l'article L.233-3 du code de commerce ;
 - Autorisation à consentir au conseil d'administration à l'effet d'émettre et d'attribuer des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (les « **BSPCE** ») au profit d'une catégorie de personnes ;
 - Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux BSPCE au profit des bénéficiaires désignés par le conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article 163 bis G du Code général des impôts ;
 - Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet de procéder à des augmentations de capital réservées aux salariés adhérant à un plan d'épargne d'entreprise établi en application des articles L.3332-1 et suivants du Code du travail, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, conformément à l'article L.225-129-6 alinéa 1 du Code de commerce ;
 - Délégation de compétence à donner au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
 - Limitation globale du montant des émissions de titres réalisées en vertu des résolutions précédentes ;
 - Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de réduire le capital par voie d'annulation d'actions de la Société dans le cadre de l'autorisation de rachat de ses propres actions ;
 - Pouvoirs pour les formalités.

TEXTE DES RESOLUTION

À TITRE ORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

Approbation des comptes sociaux pour l'exercice clos le 31 décembre 2014, approbation des charges non déductibles et, quitus au directeur général et aux administrateurs de la Société

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise (i) du rapport de gestion établi par le conseil d'administration et (ii) du rapport général du commissaire aux comptes, approuve les comptes sociaux annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe arrêtés le 31 décembre 2014, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En application des articles 223 *quater* et 223 *quinquies* du Code général des impôts, l'assemblée générale constate qu'aucune dépense et charge visée à l'article 39-4 dudit Code n'a été engagée au cours de l'exercice écoulé.

En conséquence, elle donne, pour l'exercice clos le 31 décembre 2014, quitus de leur gestion au directeur général et aux administrateurs de la Société.

DEUXIEME RESOLUTION

Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2014

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport de gestion établi par le conseil d'administration, approuve la proposition du conseil d'administration et après avoir constaté que les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014 font apparaître une perte de 6.256.369 euros, décide d'affecter lesdites pertes de l'exercice en totalité au report à nouveau. Le compte « Report à Nouveau » passerait à ce titre de -12.008.928 euros à -18.265.297.

L'assemblée générale, compte tenu de cette affectation, constate que les capitaux propres de la Société s'élèvent à 17.882.468 euros.

Conformément à l'article 243 bis du Code général des impôts (CGI), l'assemblée générale prend acte qu'aucune distribution de dividende n'a été effectuée au titre des trois derniers exercices.

TROISIEME RESOLUTION

Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2014

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise (i) du rapport de gestion du groupe établi par le conseil d'administration et (ii) du rapport du commissaire aux comptes, approuve les comptes consolidés arrêtés le 31 décembre 2014 tels qu'ils ont été présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

QUATRIEME RESOLUTION

Lecture du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce et approbation desdites conventions

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise (i) du rapport de gestion établi par le conseil d'administration et (ii) du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L.225-38 du Code de commerce :

- approuve successivement, dans les conditions visées par l'article L.225-40 du Code de commerce, les conventions conclues au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2014 décrites dans le rapport spécial du commissaire aux comptes ; et
- prend acte des conventions antérieurement autorisées et conclues décrites dans le rapport spécial du commissaire aux comptes qui se sont poursuivies sans modification au cours de l'exercice écoulé.

CINQUIEME RESOLUTION

Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société aux fins de permettre le rachat d'actions de la Société dans le cadre du dispositif de l'article L.225-209 du Code de commerce

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration,

Conformément au Règlement européen 2273/2003 du 22 décembre 2003 et aux dispositions de l'article L.225-209 du Code de commerce,

1. Autorise le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à acheter ou à faire acheter, en une ou plusieurs fois ses propres actions, portant sur un nombre d'actions n'excédant pas 10% du capital social de la Société (à quelque moment que ce soit, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement).
2. Décide que les actions de la Société, dans les limites ci-dessus fixées, pourront être rachetées en vue de les affecter à l'une des finalités suivantes :
 - l'annulation en tout ou partie des actions ainsi rachetées, sous réserve de l'adoption de la dix-huitième résolution ci-après ; ou
 - l'animation du marché ou la liquidité de l'action de la Société par un prestataire de service d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers ; ou
 - l'attribution ou la cession d'actions aux salariés et/ou mandataires sociaux de la Société et/ou des sociétés qui lui sont liées, dans les conditions légales et réglementaires ou la mise en œuvre de tout plan d'épargne d'entreprise ou de tout plan d'actionnariat salarié dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi, notamment les articles L.3332-18 et suivants du Code du travail ; ou

- la remise d'actions à titre d'échange, de paiement ou autre, dans le cadre d'éventuelles opérations de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport ;
ou
- la mise en œuvre de tout plan d'options d'achat d'actions de la Société dans le cadre des dispositions des articles L.225-177 et suivants du Code de commerce ; ou
- la mise en œuvre de tout plan d'attribution gratuite d'actions de la Société dans le cadre des dispositions des articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce ;
ou
- la remise d'actions à l'occasion de l'exercice de tout droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société.

Le montant maximum des fonds destinés au programme de rachat d'actions s'élève à 5.550.936 euros, étant rappelé que le nombre d'actions que la Société peut acheter pendant la durée dudit programme ne peut excéder 10% des actions composant le capital social, à quelque moment que ce soit, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la date de la présente assemblée, soit à titre indicatif, au 9 avril 2015, 2.775.468 actions.

Ces opérations d'achat, de cession, d'échange ou de transfert pourront être effectuées par tous moyens et notamment sur le marché ou de gré à gré par bloc d'actions ou par l'utilisation d'instruments financiers dérivés ou optionnels. Ces opérations pourront intervenir à tout moment, dans le respect de la réglementation en vigueur, y compris en période d'offre publique, sous réserves des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Il est précisé (i) qu'un montant maximum de 5% des actions composant le capital social de la Société pourra être affecté en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, scission ou apport, et (ii) qu'en cas d'acquisition dans le cadre d'un contrat de liquidité, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 10% du montant du capital social mentionnée ci-dessus correspond au nombre d'actions achetées déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de la présente autorisation.

Le prix maximum d'achat par la Société de ses propres actions ne devra pas excéder 200 euros par action (hors frais d'acquisition). Il est précisé qu'en cas d'opérations sur le capital, notamment par incorporation de réserves et/ou de division ou de regroupement des actions, ce prix sera ajusté par un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre de titres composant le capital social avant l'opération et ce nombre après l'opération.

3. Délégué au conseil d'administration, en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, de division, de regroupement de titres et de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, le pouvoir d'ajuster les prix d'achat et de vente susvisés afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action.
4. Donne tout pouvoir au conseil d'administration, sous réserve du strict respect des textes légaux et réglementaires, avec faculté de subdélégation afin de :
 - juger de l'opportunité de lancer un programme de rachat ;
 - déterminer les conditions et modalités du programme de rachat dont notamment le prix des actions achetées ;
 - d'effectuer par tout moyen l'acquisition, la cession ou le transfert de ces actions, passer tous ordres en bourse ;

- affecter ou réaffecter les actions acquises aux différents objectifs poursuivis dans les conditions légales et réglementaires applicables ;
 - conclure tout accord en vue notamment de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des Marchés Financiers et tout autre organisme, remplir toutes formalités ;
 - établir et publier le communiqué d'information relatif à la mise en place du programme de rachat ;
 - fixer les conditions et modalités suivant lesquelles sera assurée, s'il y a lieu, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
 - d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire pour exécuter et mettre en œuvre la présente décision.
5. Décide que l'autorisation est valable pour une durée maximum de dix-huit (18) mois à compter du jour de la présente assemblée générale et annule et remplace, à hauteur des montants non utilisés à ce jour, toute autorisation antérieure ayant le même objet.

Le conseil d'administration donnera aux actionnaires réunis en assemblée générale annuelle, dans le rapport prévu à l'article L.225-100 du Code de commerce et conformément à l'article L.225-211 du Code de commerce, les informations relatives à la réalisation des opérations d'achat d'actions autorisées par l'assemblée générale, notamment le nombre et le prix des actions ainsi acquises, le volume des actions utilisées.

À TITRE EXTRAORDINAIRE

SIXIEME RESOLUTION

Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, connaissance prise (i) du rapport établi par le conseil d'administration et (ii) du rapport spécial du commissaire aux comptes, conformément aux dispositions des articles L.225-129 et suivants du Code de commerce, notamment de l'article L.225-129-2 dudit Code, et aux dispositions des articles L.228-91 et suivants dudit Code :

1. Délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'émission, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, d'actions (à l'exclusion des actions de préférence) et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société (qu'il s'agisse d'actions nouvelles ou existantes), émises à titre onéreux ou gratuit, régies par les articles L.228-91 et suivants du Code de commerce, étant précisé que la souscription des actions et des autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances, soit par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes.

2. Décide de fixer comme suit les limites des montants des émissions autorisées en cas d'usage par le conseil d'administration de la présente délégation de compétence :
- le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé à deux cent mille (200.000) euros ou sa contre-valeur en monnaie étrangère au jour de l'émission ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que le montant nominal total de ces augmentations de capital s'imputera sur le montant du plafond global prévu au paragraphe 1 de la dix-septième résolution de la présente assemblée générale ;
 - à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement, en cas d'opérations financières nouvelles pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
 - le montant nominal maximum des valeurs mobilières composées donnant accès par tous moyens au capital de la Société susceptibles d'être émises immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra excéder un montant de cent millions (100.000.000) d'euros ou sa contre-valeur en monnaie étrangère au jour de l'émission ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que le montant maximum global desdites valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond global applicable aux valeurs mobilières composées donnant accès au capital fixé au paragraphe 3 de la dix-septième résolution de la présente assemblée générale.
3. Fixe à vingt-six (26) mois, à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution, étant rappelé qu'elle annule et remplace, à hauteur des montants non utilisés à ce jour, toute délégation antérieure ayant le même objet.
4. En cas d'usage par le conseil d'administration de la présente délégation :
- décide que la ou les émissions seront réservées par préférence aux actionnaires qui pourront souscrire à titre irréductible proportionnellement au nombre d'actions alors possédées par eux ;
 - prend acte du fait que le conseil d'administration a la faculté d'instituer un droit de souscription à titre réductible ;
 - prend acte du fait que la présente délégation de compétence emporte de plein droit au profit des porteurs des valeurs mobilières émises donnant accès au capital de la Société, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit immédiatement ou à terme ;
 - prend acte du fait que, conformément à l'article L.225-134 du Code de commerce, si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital décidée en application de la présente délégation, le conseil

d'administration pourra utiliser, dans les conditions prévues par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :

- limiter, le cas échéant, l'émission au montant des souscriptions à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée ;
 - répartir librement tout ou partie des actions dont l'émission a été décidée mais n'ayant pas été souscrites ;
 - offrir au public tout ou partie des actions non souscrites ;
- décide que les émissions de bons de souscription d'actions de la Société pourront être réalisées par offre de souscription, mais également par attribution gratuite aux propriétaires des actions anciennes, étant précisé que le conseil d'administration aura la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus.
5. Décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, à l'effet notamment de :
- décider l'augmentation de capital et déterminer les valeurs mobilières à émettre ;
 - décider le montant de l'augmentation de capital, le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission ;
 - déterminer les dates et modalités de l'augmentation de capital, la nature, le nombre et les caractéristiques des valeurs mobilières à créer ; décider, en outre, dans le cas d'obligations ou d'autres titres de créance, de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant de leur rang de subordination, conformément aux dispositions de l'article L.228-97 du Code de commerce), fixer leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé) et prévoir, le cas échéant, des cas obligatoires ou facultatifs de suspension ou de non-paiement des intérêts, prévoir leur durée (déterminée ou indéterminée), la possibilité de réduire ou d'augmenter le nominal des titres et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement (y compris de remboursement par remise d'actifs de la Société) ; le cas échéant, ces titres pourraient être assortis de bons donnant droit à l'attribution, à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres valeurs mobilières représentatives de créance, ou prévoir la faculté pour la Société d'émettre des titres de créance (assimilables ou non) en paiement d'intérêts dont le versement aurait été suspendu par la Société ; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;
 - déterminer le mode de libération des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre immédiatement ou à terme ;
 - fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits (le cas échéant, des droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des valeurs mobilières déjà émises par la Société) attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi

que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital ;

- fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières émises ou à émettre immédiatement ou à terme en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales ;
 - prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces titres en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
 - à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
 - déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de dividendes, réserves ou primes ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres ou sur le capital (y compris en cas d'offre publique et/ou en cas de changement de contrôle), et fixer toutes autres modalités permettant d'assurer, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital (y compris par voie d'ajustements en numéraire) ;
 - constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
 - d'une manière générale, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés.
6. Prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, le conseil d'administration rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution.

SEPTIEME RESOLUTION

Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et offre au public de titres financiers

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise (i) du rapport établi par le conseil d'administration et (ii) du rapport spécial du commissaire aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L.225-129 à L.225-129-6, L.225-135, L.225-136, et L.228-91 à L.228-97 du Code de commerce :

1. Délègue au conseil d'administration sa compétence pour décider l'émission, en une ou plusieurs fois, à l'époque ou aux époques qu'il fixera et dans les proportions qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et offre au public de titres financiers, (i) d'actions de la Société, (ii) de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions existantes ou à émettre de la Société ou à une combinaison des deux et/ou (iii) de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions existantes ou à émettre d'une société liée à la Société au sens des dispositions de l'article L.228-93 du Code de commerce, et dont la souscription pourra être libérée par versement en espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues à l'encontre de la Société ;
2. Délègue au conseil d'administration sa compétence pour décider l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions existantes ou à émettre de la Société ou à une combinaison des deux, à la suite de l'émission par une société liée à la Société au sens des dispositions de l'article L.228-93 du Code de commerce, de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions de la Société ; et
3. Décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé à deux cent mille (200.000) euros ou sa contre-valeur en monnaie étrangère au jour de l'émission ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que le montant nominal total de ces augmentations de capital s'imputera sur le montant du plafond global prévu au paragraphe 1 de la dix-septième résolution de la présente assemblée générale. À ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement, en cas d'opérations financières nouvelles pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ;

Sont expressément exclues de la présente délégation de compétence les émissions d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions de préférence.

Les valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions existantes ou à émettre de la Société ou à une combinaison des deux, qui seront, le cas échéant, émises en vertu de la présente délégation de compétence pourront consister en des titres de créances ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Elles pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non, à durée indéterminée ou non, et être émises soit en euros, soit en devises étrangères à l'euro ou en toutes autres unités monétaires établies par référence à plusieurs devises, étant précisé que lesdits titres de créances

pourront être assortis d'un intérêt à taux fixe et/ou variable ou encore avec capitalisation, et faire l'objet d'un remboursement, avec ou sans prime, ou d'un amortissement. Elles pourront en outre faire l'objet de rachats en bourse ou d'une offre d'achat ou d'échange par la Société. Le montant nominal des titres de créances donnant accès au capital susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourra excéder un montant de cent millions (100.000.000) d'euros ou sa contre-valeur en monnaie étrangère au jour de l'émission ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que le montant nominal total de ces obligations ou autres titres de créances s'imputera sur le plafond global applicable aux obligations ou autres titres de créance fixé au paragraphe 3 de la dix-septième résolution de la présente assemblée générale ou, le cas échéant, sur le montant du plafond global éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation.

L'assemblée générale décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions de la Société ou aux valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions à émettre de la Société en vertu de la présente délégation de compétence.

L'assemblée générale décide que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-136, 2° du Code de commerce :

- le prix d'émission des actions émises directement sera au moins égal à la moyenne pondérée des cours des vingt dernières séances de bourse sur le marché Alternext d'Euronext à Paris précédant la fixation du prix de souscription des actions, diminuée d'une décote maximale de 20% ;
- le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital social de la Société et le nombre d'actions auquel la conversion, le remboursement ou, généralement, la transformation de chaque valeur mobilière donnant accès au capital social de la Société pourra donner droit, seront tels que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix de souscription minimum défini à l'alinéa précédent.

La conversion, le remboursement ou généralement la transformation en actions de la Société de chaque valeur mobilière donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, au capital social de la Société se fera, compte tenu de la valeur nominale de l'obligation ou de ladite valeur mobilière, en un nombre d'actions tel que la somme perçue par la Société, pour chaque action, soit au moins égale au prix de souscription minimum tel que défini pour l'émission des actions, dans cette même résolution.

L'assemblée générale prend acte, en tant que de besoin, du fait que la présente délégation de compétence emporte au profit des titulaires de valeurs mobilières susceptibles d'être émises et donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquels lesdites valeurs mobilières pourront donner droit.

Le conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, à l'effet notamment de :

- déterminer les dates et modalités des émissions ainsi que la forme et les caractéristiques des titres à créer ;
- arrêter les conditions et prix des émissions dans les limites fixées ci-avant par l'assemblée générale ;
- fixer les montants à émettre en euros, en monnaie étrangère ou en unités de compte fixées

- par référence à plusieurs monnaies selon les cas et dans le respect de la législation en vigueur ;
- déterminer la date d'entrée en jouissance, avec ou sans effet rétroactif, des titres à émettre et, le cas échéant, les conditions de leur rachat ;
- suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits d'attribution d'actions attachés aux valeurs mobilières existantes pendant un délai qui ne pourra excéder trois mois ;
- fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires des valeurs mobilières donnant accès au capital social et ce, en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et, le cas échéant, les stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement ;
- constater la réalisation de la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation et procéder à la modification corrélative des statuts ;
- à sa seule initiative, imputer les frais, droits et honoraires de toute émission sur le montant de la prime d'émission y afférente et prélever sur ladite prime les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du montant du capital social de la Société; ainsi que
- procéder à toutes formalités et déclarations, requérir toute autorisation, notamment de l'Autorité des marchés financiers; et
- plus généralement prendre toutes les dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin de ces émissions.

La délégation de compétence conférée au conseil d'administration par la présente résolution est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de la présente assemblée générale, et annule et remplace, à hauteur des montants non utilisés à ce jour, toute délégation antérieure ayant le même objet.

HUITIEME RESOLUTION

Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans le cadre d'une offre au profit notamment d'investisseurs qualifiés ou d'un cercle restreint d'investisseurs visée au II de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, connaissance prise (i) du rapport établi par le conseil d'administration et (ii) du rapport spécial du commissaire aux comptes et conformément aux dispositions des articles L.225-129 et suivants du Code de commerce, notamment des articles L.225-129-2, L.225-135, et L.225-136 dudit Code, et aux dispositions des articles L.228-91 et suivants dudit Code :

1. Délégué au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France ou à l'étranger, par une offre visée à l'article L.411-2 II du Code monétaire et financier, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, par l'émission d'actions (à l'exclusion des actions de préférence) ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société (qu'il s'agisse d'actions nouvelles ou existantes), émises à titre onéreux ou gratuit, régies par les articles L.228-91 et suivants du Code de commerce, étant précisé que la souscription des actions et des autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances, ou, dans les mêmes conditions, pour décider l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance régies par les articles L.228-91 et suivants du Code de commerce.

2. Décide de fixer comme suit les limites des montants des augmentations de capital autorisées en cas d'usage par le conseil d'administration de la présente délégation :
 - (i) le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé à deux cent mille (200.000) euros ou sa contre-valeur en monnaie étrangère au jour de l'émission ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que le montant nominal total de ces augmentations de capital s'imputera sur le montant du plafond global prévu au paragraphe 1 de la dix-septième résolution de la présente assemblée générale. A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement, en cas d'opérations financières nouvelles pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
 - (ii) le montant nominal des titres de créances donnant accès au capital susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourra excéder un montant de cent millions (100.000.000) d'euros ou sa contre-valeur en monnaie étrangère au jour de l'émission ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que le montant nominal total de ces obligations ou autres titres de créances s'imputera sur le plafond global applicable aux obligations ou autres titres de créance fixé au paragraphe 3 de la dix-septième résolution de la présente assemblée générale ;
 - (iii) en tout état de cause, les émissions de titres de capital réalisées exclusivement par une offre visée au II de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier et ce en vertu de la présente délégation n'excéderont pas les limites prévues par la réglementation applicable au jour de l'émission (à titre indicatif, à ce jour l'émission de titres de capital réalisée par une offre visée au II de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier est limitée à 20% du capital par an).
3. Fixe à vingt-six (26) mois, à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution, la présente délégation privant d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.
4. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres faisant l'objet de la présente résolution.
5. Prend acte du fait que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le conseil d'administration pourra limiter le montant de l'opération au montant des souscriptions reçues sous la condition que celui-ci atteigne, au moins, les trois-quarts de l'émission décidée.
6. Prend acte du fait que la présente délégation emporte de plein droit au profit des porteurs des valeurs mobilières émises donnant accès au capital de la Société, renonciation expresse par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières donneront droit.
7. Prend acte du fait que :
 - conformément à l'article L.225-136 2° du Code de commerce, le prix d'émission des actions émises directement sera au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse sur le marché Alternext d'Euronext à Paris

précédant la fixation du prix de souscription de l'augmentation de capital éventuellement diminuée d'une décote maximum de 20%, après, le cas échéant, correction de cette moyenne en cas de différence entre les dates de jouissance ;

- le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital et le nombre d'actions auquel la conversion, le remboursement ou généralement la transformation, de chaque valeur mobilière donnant accès au capital pourra donner droit seront tels que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix de souscription minimum défini à l'alinéa précédent.

8. Décide que le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, à l'effet notamment de :

- décider l'augmentation de capital et déterminer les valeurs mobilières à émettre ;
- décider le montant de l'augmentation de capital, le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission ;
- déterminer les dates et modalités de l'augmentation de capital, la nature, les caractéristiques des valeurs mobilières à créer ; décider, en outre, dans le cas d'obligations ou d'autres titres de créance, de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant de leur rang de subordination, conformément aux dispositions de l'article L.228-97 du Code de commerce), fixer leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé) et prévoir, le cas échéant, des cas obligatoires ou facultatifs de suspension ou de non-paiement des intérêts, prévoir leur durée (déterminée ou indéterminée), la possibilité de réduire ou d'augmenter le nominal des titres et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement (y compris de remboursement par remise d'actifs de la Société) ; le cas échéant, ces titres pourraient être assortis de bons donnant droit à l'attribution, à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres valeurs mobilières représentatives de créance, ou prévoir la faculté pour la Société d'émettre des titres de créance (assimilables ou non) en paiement d'intérêts dont le versement aurait été suspendu par la Société ; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;
- déterminer le mode de libération des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre immédiatement ou à terme ;
- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits (le cas échéant, des droits à conversion, échange, remboursement) attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital ;
- fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les

valeurs mobilières émises ou à émettre immédiatement ou à terme en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales ;

- prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux titres émis en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
 - à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
 - fixer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres ou sur le capital (y compris par voie d'offre publique et/ou en cas de changement de contrôle), et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
 - constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
 - d'une manière générale, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés.
9. Prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, le conseil d'administration rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution.

NEUVIEME RESOLUTION

Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées ordinaires, connaissance prise du rapport établi par le conseil d'administration et conformément aux dispositions des articles L.225–129 et suivants du Code de commerce :

1. Délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'augmentation du capital social en une ou plusieurs fois dans la proportion et aux époques qu'il appréciera par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible, sous forme d'émission de titres de capital nouveaux ou d'élévation du montant du capital social ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés. Le montant maximum des augmentations du capital social susceptibles d'être réalisées à ce titre ne pourra dépasser deux cent mille (200.000) euros, étant précisé que ce montant s'imputera sur le montant du plafond global de deux cent mille (200.000) euros prévu au paragraphe 1 de la dix-septième résolution de la présente assemblée ou, le cas échéant, sur le montant du plafond global éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation.

2. En cas d'usage par le conseil d'administration de la présente délégation de compétence, délègue à ce dernier tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, à l'effet de fixer les conditions d'émission et de souscription et notamment de :
 - fixer le montant et la nature des sommes à incorporer au capital, fixer le nombre de titres de capital nouveaux à émettre, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les titres de capital nouveaux porteront jouissance ou celle à laquelle l'élévation du montant du capital social portera effet ;

 - décider, en cas de distributions de titres de capital gratuits que les droits formant rompus ne seront pas négociables et que les titres de capital correspondants seront vendus ; les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits dans les conditions prévues par la loi et la réglementation ;

 - de procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions ou de titres de capital, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres ou sur le capital, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ;

 - de constater la réalisation de chaque augmentation de capital et de procéder aux modifications corrélatives des statuts ;

- d'une manière générale, de passer toute convention, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés.
3. Décide que la présente autorisation est donnée pour une période de vingt-six (26) mois à compter du jour de la présente assemblée générale et annule et remplace, à hauteur des montants non utilisés à ce jour, toute autorisation antérieure ayant le même objet.

DIXIEME RESOLUTION

Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions de la Société, conformément aux articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise (i) du rapport établi par le conseil d'administration et (ii) du rapport spécial du commissaire aux comptes, et conformément aux articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce :

1. Autorise, le conseil d'administration, pour une durée de trente-huit (38) mois à compter du jour de la présente assemblée générale à procéder, dans les conditions fixées par la présente résolution, à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre de la Société, en une ou plusieurs fois et en un ou plusieurs plans d'attribution distincts.
2. Décide que le nombre total des actions existantes ou à émettre de la Société attribuées gratuitement ne pourra représenter plus de 10% du capital social de la Société à la date de décision d'attribution par le conseil d'administration, étant précisé que le montant nominal des augmentations de capital résultant de l'émission des actions attribuées gratuitement au titre de la présente résolution s'imputera sur le plafond global d'augmentation du capital social de 9.000 euros en nominal fixé au paragraphe 2 de la dix-neuvième résolution de la présente assemblée.
3. Décide que les bénéficiaires seront les salariés ou mandataires sociaux éligibles (au sens de l'article L.225-197-1 II alinéa 1 du Code de commerce) de la Société ou de sociétés ou groupements qui lui sont liés au sens de l'article L.225-197-2 du Code de commerce ou certaines catégories d'entre eux.
4. Décide que l'attribution desdites actions deviendra définitive au terme d'une période d'acquisition minimale dont la durée ne sera pas inférieure à celle prévue par le Code de commerce au jour de la décision du conseil d'administration (soit à ce jour deux ans) et que les bénéficiaires devront conserver lesdites actions pendant une durée minimale dont la durée ne sera pas inférieure à celle prévue par le Code de commerce au jour de la décision du conseil d'administration (soit à ce jour deux ans après l'attribution définitive desdites actions), étant entendu que l'attribution des actions à leurs bénéficiaires deviendra définitive avant l'expiration de la période d'acquisition susvisée en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la 2^{ème} ou 3^{ème} des catégories prévues à l'article L.341-4 du Code de la sécurité sociale et que les actions seront librement cessibles en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans les catégories précitées du Code de la sécurité sociale.
5. Décide que le conseil d'administration fixera, dans les conditions légales, lors de chaque décision d'attribution, la période d'acquisition et la période d'obligation de conservation des

actions de la Société par les bénéficiaires, période qui court à compter de l'attribution définitive des actions.

6. Décide que les actions existantes pouvant être attribuées au titre de la présente résolution devront être acquises par la Société dans le cadre de l'article L.225-208 du Code de commerce.
7. Prend acte et décide, en tant que de besoin, que la présente délégation emporte, au profit des bénéficiaires des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre, renonciation des actionnaires (i) à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure de l'attribution définitive des actions, (ii) à tout droit aux actions attribuées gratuitement sur le fondement de la présente délégation, et (iii) à tout droit sur le montant des réserves et primes sur lesquelles sera, le cas échéant, imputée la somme nécessaire à la libération des actions nouvelles.
8. Décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, dans la limite de la présente résolution et de la compétence exclusive de l'assemblée générale, pour procéder aux ajustements qui seraient rendus nécessaires du fait de modifications législatives ou réglementaires.
9. Donne tous pouvoirs au conseil d'administration, dans les limites fixées ci-dessus, avec faculté de subdélégation dans les limites permises par la loi et les règlements, à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation et notamment afin de :
 - déterminer l'identité des bénéficiaires, les critères d'attribution, le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux, les conditions et les modalités d'attribution des actions et en particulier la période d'acquisition et la période de conservation des actions ainsi attribuées ;
 - fixer, dans les conditions et limites légales, les dates auxquelles il sera procédé aux attributions gratuites d'actions ;
 - décider la date de jouissance, même rétroactive des actions nouvellement émises ;
 - décider les conditions dans lesquelles le nombre des actions attribuées gratuitement sera ajusté à l'effet de préserver les droits des bénéficiaires ; et,
 - plus généralement, conclure tous accords, établir tous documents, constater les augmentations de capital à la suite des attributions définitives, modifier le cas échéant les statuts en conséquence, effectuer toutes formalités et toutes déclarations auprès de tous organismes et faire tout ce qui serait autrement nécessaire.
10. Précise que le conseil d'administration informera chaque année l'assemblée générale des attributions réalisées dans le cadre de la présente résolution, conformément à l'article L.225-197-4 du Code de commerce.
11. Décide que la présente autorisation annule et remplace, à hauteur des montants non utilisés à ce jour, toute autorisation antérieure ayant le même objet.

ONZIEME RESOLUTION

Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet d'émettre des bons de souscription d'actions de la Société (les « BSA »), avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise (i) du rapport établi par le conseil d'administration et (ii) du rapport spécial du commissaire aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L.225-129 et suivants du Code de commerce, notamment des articles L.225-129-2, L.225-135, L.225-138 et L.228-92 du Code de commerce, et après avoir constaté que le capital social de la Société est entièrement libéré,

Sous réserve de l'adoption de la douzième résolution relative à la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires,

1. Délègue au conseil d'administration sa compétence à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, à l'émission de bons de souscription d'actions de la Société (les « **BSA** »), avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes, étant précisé que la souscription des BSA pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances.
2. Décide que le prix d'émission des BSA sera déterminé par le conseil d'administration de la Société conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et que le prix de souscription des actions résultant de l'exercice des BSA à émettre en application de la présente résolution sera déterminé par le conseil d'administration de la Société, étant précisé cependant que ce prix de souscription ne pourra être inférieur (i) à 100% de la moyenne des cours cotés de l'action de la Société sur le marché Alternext d'Euronext à Paris aux vingt (20) séances de bourse précédant la date d'attribution, ou (ii) si la Société a procédé dans les six mois précédant la date d'attribution des bons à une augmentation de capital réalisée en vertu d'une des délégations de compétence conférées au conseil d'administration par les sixième, septième, huitième et neuvième résolutions de la présente assemblée, au prix d'émission des titres dans le cadre de cette augmentation de capital ou (iii) au prix minimum prévu, le cas échéant, par les lois et règlements en vigueur au moment de l'utilisation de la présente délégation.
3. Décide de fixer comme suit les limites des montants des augmentations de capital autorisées en cas d'usage par le conseil d'administration de la présente délégation de compétence :
 - le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation de compétence est fixé à 9.000 euros, étant précisé que ce montant s'imputera sur le montant du plafond global prévu au paragraphe 2 de la dix-septième résolution de la présente assemblée ;
 - à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des valeurs mobilières à émettre éventuellement, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver les droits des porteurs de BSA.
4. Constate que la présente délégation emporte de plein droit au profit des titulaires de BSA, renonciation expresse par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société susceptibles d'être émises sur exercice des BSA.

5. Décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs dans les conditions et limites fixées par la loi et prévues ci-dessus, pour procéder à l'émission des BSA et fixer l'ensemble des conditions et modalités de leur émission et notamment :
- d'arrêter la liste des bénéficiaires des BSA et le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux ;
 - décider l'augmentation de capital et déterminer les BSA à émettre selon les modalités fixées par la présente délégation de compétence ;
 - décider le montant de l'augmentation de capital, le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission selon les modalités fixées par la présente délégation de compétence ;
 - déterminer les dates et modalités de l'augmentation de capital, la nature, les caractéristiques des BSA à créer ; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;
 - déterminer le mode de libération des BSA ;
 - fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux BSA à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, déterminer les modalités d'exercice des droits, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital ;
 - prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux titres émis en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
 - à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes ;
 - fixer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de BSA ;
 - constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
 - d'une manière générale, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation de compétence ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés
6. Décide que la présente délégation est donnée pour une période de dix-huit (18) mois à compter du jour de la présente assemblée générale et annule et remplace, à hauteur des montants non utilisés à ce jour, toute autorisation antérieure ayant le même objet.
7. Prend acte du fait que, dans l'hypothèse où il viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, le conseil d'administration rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution.

DOUZIEME RESOLUTION

Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux BSA, au profit d'une catégorie de personnes composée de certains prestataires et consultants externes de la Société et des sociétés qu'elle contrôle au sens de l'article L.233-3 du code de commerce et des salariés des sociétés que la Société contrôle au sens de l'article L.233-3 du code de commerce

L'assemblée générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance (i) du rapport établi par le conseil d'administration, (ii) du rapport spécial du commissaire aux comptes visé à l'article L.225-135 du Code de commerce, et (iii) de l'adoption de la résolution précédente, décide :

- de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux BSA, conformément aux dispositions de l'article L.225-138 du code de commerce, au profit d'une catégorie de personnes composée de certains prestataires et consultants externes de la Société et des sociétés qu'elle contrôle au sens de l'article L.233-3 du code de commerce et des salariés des sociétés que la Société contrôle au sens de l'article L.233-3 du code de commerce, étant précisé que cette catégorie comprend notamment :
 - (i) les membres du comité scientifique de la Société ;
 - (ii) les membres du comité stratégique de la Société ;
 - (iii) toute personne physique ayant directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'une société dont elle détient les $\frac{3}{4}$ du capital et des droits de vote, une activité rémunérée au bénéfice de la Société et liée à cette dernière par un contrat de consultant.

- de donner tout pouvoir au conseil d'administration pour arrêter la liste des bénéficiaires des BSA et le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux.

TREIZIEME RESOLUTION

Autorisation à consentir au conseil d'administration à l'effet d'émettre et d'attribuer des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (les « BSPCE ») au profit d'une catégorie de personnes

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise (i) du rapport établi par le conseil d'administration et (ii) du rapport spécial du commissaire aux comptes, et après avoir constaté que la Société satisfait les conditions imposées par l'article 163 bis G du Code Général des Impôts et que le capital social est entièrement libéré :

Sous réserve de l'adoption de la quatorzième résolution relative à la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires,

1. Décide dans le cadre spécifique des émissions de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise prévues à l'article 163 bis G du Code Général des Impôts et des articles L.228-91 et L.228-92 du Code de commerce, d'autoriser le conseil d'administration à émettre à titre gratuit un nombre de bons de parts de créateur d'entreprise permettant d'augmenter le capital social d'un montant nominal maximum de 9.000 euros, réservés à une catégorie de personnes, étant précisé que ce montant s'imputera sur le montant du plafond global prévu au paragraphe 2 de la dix-septième résolution de la présente assemblée ;

2. Décide que l'émission ainsi autorisée donnera le droit à chaque titulaire de souscrire, au moyen de chaque bon, une (1) action de la Société d'une valeur nominale de 0,05 euros, à un prix au moins égal (i) à 100% de la moyenne des cours cotés de l'action de la Société sur le marché Alternext d'Euronext à Paris aux vingt (20) séances de bourse précédant la date d'attribution, ou (ii) si la Société a procédé dans les six mois précédant la date d'attribution des bons à une augmentation de capital réalisée en vertu d'une des délégations de compétence conférées au conseil d'administration par les sixième, septième, huitième et neuvième résolutions de la présente assemblée, au prix d'émission des titres dans le cadre de cette augmentation de capital ou (iii) au prix minimum prévu, le cas échéant, par les lois et règlements en vigueur au moment de l'utilisation de la présente délégation.
3. Décide que le nom des attributaires desdits bons et le nombre de titres attribués à chacun d'eux seront fixés par le conseil d'administration, dans le respect des dispositions légales.
4. Prend acte que la présente autorisation emporte, au profit des bénéficiaires des bons, la renonciation des actionnaires de la Société à leur droit préférentiel de souscription aux actions résultant de l'exercice des bons.
5. Décide que les bons devront être émis par le conseil d'administration dans les 18 mois de la présente assemblée générale et seront incessibles. Passé ce délai, les bons non attribués seront annulés.

Dans le cadre ainsi défini, l'assemblée générale autorise le conseil d'administration et lui donne tous pouvoirs à l'effet de réaliser cette émission de bons de souscription en une ou plusieurs fois et aux moments qu'il jugera opportuns, d'en fixer les conditions et les modalités, et, en particulier, de procéder à l'attribution des bons entre les attributaires, étant précisé que les bons pourront être émis gratuitement.

En conséquence de l'émission des bons, l'assemblée générale autorise le conseil d'administration à augmenter le capital d'un montant correspondant à la valeur globale nominale des actions nouvelles émises en représentation de ces bons et dans la limite du plafond global prévu au paragraphe 2 de la dix-septième résolution de la présente assemblée.

Les actions nouvelles résultant de l'exercice des bons devront être souscrites au plus tard, sous réserve d'un délai plus court imposé par le conseil d'administration, dans un délai de dix ans à compter de l'émission par le conseil d'administration des bons correspondants, faute de quoi les bons seront définitivement annulés sans aucun droit à indemnité en faveur des attributaires ; elles devront être intégralement libérées à la souscription, jouiront des mêmes droits et seront entièrement assimilées aux actions anciennes.

L'augmentation du capital social résultant de l'exercice des bons sera définitivement réalisée du seul fait de la déclaration d'exercice des bons, accompagnée du bulletin de souscription et du paiement, en numéraire ou par compensation avec des créances, de la somme correspondante.

À cet effet, l'assemblée générale confère au conseil d'administration tous pouvoirs pour faire tout ce qui sera nécessaire pour la bonne réalisation de l'émission desdits bons de souscription et des actions qui en seront issues et notamment pour apporter annuellement aux statuts les modifications découlant des souscriptions et remplir toutes formalités consécutives.

En outre, le conseil d'administration prendra les dispositions nécessaires pour assurer la protection des porteurs de bons en cas d'opérations financières affectant le capital de la Société ; notamment par

voie d'ajustement du nombre ou du prix des actions souscrites en exercice des bons, et ce, afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations.

Le conseil d'administration pourra également prendre toute mesure portant suspension temporaire des périodes d'exercice qui s'avérerait nécessaire à l'effet de préserver l'intérêt de la Société, et ce, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires.

L'assemblée générale décide, enfin, que la présente délégation prive d'effets toute délégation antérieure ayant le même objet.

QUATORZIEME RESOLUTION

Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux BSPCE au profit des bénéficiaires désignés par le conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article 163 bis G du Code général des impôts

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité statutaires requises pour les décisions générales extraordinaires, connaissance prise (i) du rapport établi par le conseil d'administration, et (ii) du rapport spécial du commissaire aux comptes, et (iii) de l'adoption de la résolution précédente,

décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux BSPCE, au profit des bénéficiaires qui seront désignés par le conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article 163 bis G du Code général des impôts, à savoir les membres du personnel salarié et les dirigeants de la Société soumis au régime fiscal des salariés.

QUINZIEME RESOLUTION

Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet de procéder à des augmentations de capital réservées aux salariés adhérant à un plan d'épargne d'entreprise établi en application des articles L.3332-1 et suivants du Code du travail, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, conformément à l'article L.225-129-6 alinéa 1 du Code de commerce

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise (i) du rapport établi par le conseil d'administration et (ii) du rapport spécial du commissaire aux comptes, en considération des augmentations de capital décidées aux résolutions précédentes et conformément d'une part aux dispositions des articles L.225-129-2, L.225-129-6 alinéa 1 et L.225-138-1 du Code de commerce, et d'autre part, à celles des articles L.3332-1 et suivants du Code du travail :

1. Délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, dans la limite d'un montant nominal maximal de 9.000 euros, par émissions d'actions réservées aux adhérents d'un ou plusieurs plans d'épargne salariale (ou tout autre plan aux adhérents duquel les articles L.3332-1 et suivants du Code du travail ou toute loi ou réglementation analogue permettrait de réserver une augmentation de capital dans des conditions équivalentes) à mettre en place au sein d'une entreprise ou groupe d'entreprises, françaises ou étrangères, entrant dans le périmètre de consolidation ou de combinaison des comptes de la Société en application de l'article L.3344-1 du Code du travail ; étant précisé que les souscriptions des actions pourront être opérées soit en espèces soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

2. Fixe à vingt-six (26) mois, à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de la délégation d'émission faisant l'objet de la présente délégation.
3. Décide que le prix d'émission des actions sera déterminé dans les conditions prévues aux articles L.3332-18 et suivants du Code du travail.
4. Décide de supprimer, conformément à l'article L.225-138-1 du Code de commerce, au profit des bénéficiaires ci-dessus indiqués le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions dont l'émission fait l'objet de la présente délégation, lesdits actionnaires renonçant par ailleurs, en cas d'attribution à titre gratuit aux bénéficiaires ci-dessus indiqués d'actions, à tout droit auxdites actions, y compris à la partie des réserves, bénéfices ou primes incorporées au capital, à raison de l'attribution gratuite desdits titres faite sur le fondement de la présente résolution.
5. Autorise le conseil d'administration, dans les conditions de la présente délégation, à procéder à des cessions d'actions aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé) telles que prévues par l'article L.3332-24 du Code du travail, étant précisé que les cessions d'actions réalisées avec décote en faveur des adhérents à un plan ou plusieurs plans d'épargne salariale visés à la présente résolution s'imputeront à concurrence du montant du capital social représenté par les actions ainsi cédées sur le montant du plafond visé au paragraphe 1 ci-dessus.
6. Décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus à l'effet notamment :
 - de mettre en place d'un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues aux articles L.3332-1 et suivants du Code du travail ;
 - de décider que les souscriptions pourront être réalisées directement par les bénéficiaires, adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé), ou par l'intermédiaire de fonds communs de placement d'entreprise ou autres structures ou entités permises par les dispositions légales ou réglementaires applicables ;
 - d'arrêter la liste des sociétés ou groupements concernés par la présente délégation, à savoir, en plus de la Société, la liste des sociétés ou groupements français liés à la Société ou qui lui seront liés dans les conditions définies par les dispositions de l'article L.233-16 du Code de commerce ;
 - de fixer les conditions que devront remplir les bénéficiaires susvisés des actions nouvelles de la Société qui seront émises ;
 - d'arrêter les conditions et les modalités de l'émission des actions ;
 - de définir le montant des émissions, le prix de souscription des actions, les dates et les délais, les conditions et les modalités de souscription, de libération et de délivrance des actions émises, les règles de réduction applicables en cas de sursouscription dans les conditions légales et réglementaires;

- d'arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions porteront jouissance ;
- de réduire, le cas échéant, le montant de l'augmentation du capital social de la société au montant des souscriptions effectivement reçues ;
- de constater la réalisation définitive de toute augmentation du capital social de la Société qui résultera de la souscription par les bénéficiaires susvisés des actions nouvelles émises par le conseil d'administration en vertu de la présente délégation ;
- d'imputer les frais, droits et honoraires qui seront occasionnés par toute augmentation du capital social de la Société ainsi réalisée sur le montant de la prime d'émission y afférente et prélever, le cas échéant, sur ledit montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital de la Société après chaque augmentation de capital ;
- de procéder aux opérations matérielles permettant de parvenir à sa réalisation et notamment passer toute convention pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et décisions et d'effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y seraient attachés ou consécutives aux augmentations de capital réalisées ;
- d'accomplir ou faire accomplir tous les actes et toutes les formalités permettant la parfaite et définitive réalisation de toute augmentation du capital social de la Société qui résultera de la présente délégation ou qui en seront la suite ou la conséquence, et de procéder ou de faire procéder aux modifications statutaires corrélatives et, plus généralement, prendre toutes décisions et conclure tous accords utiles ou nécessaires dans le cadre du fonctionnement du plan d'épargne d'entreprise ou utiles ou nécessaires aux souscriptions, délivrances, jouissance, des actions nouvelles de la Société qui seront émises et créées en vertu de la présente délégation.

SEIZIEME RESOLUTION

Délégation de compétence à donner au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées extraordinaires, connaissance prise (i) du rapport établi par le conseil d'administration et (ii) du rapport spécial du commissaire aux comptes, et conformément aux dispositions de l'article L.225-135-1 du Code de commerce :

1. Délègue au conseil d'administration sa compétence, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour décider d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation du capital social de la Société, avec ou sans droit préférentiel de souscription, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, dans les délais et limites prévus par la réglementation applicable au jour de l'émission (à ce jour, dans les trente jours de la clôture de la souscription et dans la limite de 15% de l'émission initiale), notamment en vue d'octroyer une option de sur-allocation conformément aux pratiques de marché.

2. Décide que le montant nominal des augmentations du capital social décidées dans le cadre de la présente résolution s'imputera sur le montant du plafond prévu par la résolution en vertu de laquelle l'émission initiale est décidée et sur le montant du plafond global visé à la dix-septième résolution de la présente assemblée ou, le cas échéant, sur le montant des plafonds prévus par des résolutions de même nature qui pourraient éventuellement succéder auxdites résolutions pendant la durée de validité de la présente délégation.
3. Décide que la présente autorisation est donnée pour une période de vingt-six (26) mois à compter du jour de la présente assemblée générale et annule et remplace, à hauteur des montants non utilisés à ce jour, toute délégation antérieure ayant le même objet.

DIX-SEPTIEME RESOLUTION

Limitation globale du montant des émissions de titres réalisées en vertu des résolutions précédentes

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise (i) du rapport établi par le conseil d'administration et (ii) du rapport spécial du commissaire aux comptes :

5. Décide de fixer à deux cent mille (200.000) euros le plafond nominal global des augmentations de capital, immédiates ou à terme, pouvant être réalisées en vertu de la délégation de compétence conférée au conseil d'administration par les **sixième** (*Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires*), **septième** (*Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et offre au public de titres financiers*), **huitième** (*Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans le cadre d'une offre au profit notamment d'investisseurs qualifiés ou d'un cercle restreint d'investisseurs visée au II de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier*), et **neuvième** (*Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfiques ou autres*) résolutions de la présente assemblée, et par la **douzième** résolution (*Délégation de compétence à donner au conseil d'administration, à l'effet de décider l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières, donnant accès immédiatement ou à terme au capital ou donnant droit à un titre de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes*) votée par l'assemblée générale de la Société du 19 juin 2014, étant précisé qu'à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre pour préserver les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables.
6. Décide de fixer à neuf mille (9.000) euros le plafond nominal global des augmentations de capital, immédiates ou à terme, pouvant être réalisées en vertu des délégations de compétence conférées au conseil d'administration par les **dixième** (*Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions de la Société, conformément aux articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce*), **onzième** (*Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet d'émettre des bons*

de souscription d'actions (les « **BSA** »), avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes) **treizième** (Autorisation à consentir au conseil d'administration à l'effet d'émettre et d'attribuer des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (les « **BSPCE** ») au profit d'une catégorie de personnes) et **quinzième** (Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet de procéder à des augmentations de capital réservées aux salariés adhérant à un plan d'épargne d'entreprise établi en application des articles L.3332-1 et suivants du Code du travail, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, conformément à l'article L.225-129-6 alinéa 1 du Code de commerce) résolutions de la présente assemblée, et par la **dix-septième** résolution (Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions de la Société) votée par l'assemblée générale de la Société du 6 décembre 2012, étant précisé qu'à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre pour préserver les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables.

7. Décide de fixer à cent millions (100.000.000) d'euros le plafond global en principal des titres de créances pouvant être émis en vertu de la délégation de compétence conférée au conseil d'administration par les **sixième** (Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires) **septième** (Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et offre au public de titres financiers) et **huitième** (Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans le cadre d'une offre au profit notamment d'investisseurs qualifiés ou d'un cercle restreint d'investisseurs visée au II de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier) résolutions de la présente assemblée, étant précisé que ce montant est autonome et distinct du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L.228-40 du Code de commerce.
8. Décide que la dix-huitième résolution votée par l'assemblée générale de la Société du 19 juin 2014 concernant la limite globale des autorisations est caduque.

DIX-HUITIEME RESOLUTION

Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de réduire le capital par voie d'annulation d'actions de la Société dans le cadre de l'autorisation de rachat de ses propres actions

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise (i) du rapport du conseil d'administration, (ii) du rapport spécial du commissaire aux comptes et (iii) de l'adoption de la cinquième résolution,

Conformément aux dispositions de l'article L.225-209 du Code de commerce,

1. Autorise le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à annuler en une ou plusieurs fois aux époques qu'il appréciera, pour une durée de dix-huit mois à compter de la présente assemblée générale, les actions acquises par la Société au titre de la mise en œuvre

de l'autorisation donnée à la cinquième résolution ou toute résolution ayant le même objet et la même base légale, dans la limite de 10% du capital social de la Société par période de vingt-quatre mois, et à procéder, à due concurrence, à une réduction du capital social, étant précisé que cette limite s'applique à un montant du capital social qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte les opérations qui l'affecterait postérieurement à la date de la présente assemblée.

2. Autorise le conseil d'administration à imputer la différence entre la valeur de rachat des actions annulées et leur valeur nominale sur le poste « Prime d'émission » ou sur tout autre poste de réserves disponibles, y compris la réserve légale, celle-ci dans la limite de 10% de la réduction de capital réalisée.
3. Décide que ces opérations pourront être effectuées à tout moment, y compris, dans les limites permises par la réglementation applicable, en période d'offre publique sur les titres de la Société.
4. Donne tout pouvoir au conseil d'administration, sous réserve du strict respect des textes légaux et réglementaires, avec faculté de subdélégation afin de :
 - procéder à cette ou ces opérations d'annulation d'actions et de réduction de capital ;
 - arrêter le montant définitif de la réduction de capital ;
 - en fixer les modalités ;
 - en constater la réalisation ;
 - procéder à la modification corrélative des statuts de la Société ;
 - effectuer toutes les formalités et déclarations auprès de tous organismes ;
 - et d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire pour la mise en œuvre de la présente autorisation.

DIX-NEUVIEME RESOLUTION

Pouvoirs pour les formalités

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée en vue de l'accomplissement de toutes les formalités légales ou administratives et faire tous dépôts et publicité prévus par la législation en vigueur.

Annexe 4. COMPTES DE GLOBAL BIOENERGIES SA

**SA GLOBAL BIOENERGIES
ETATS FINANCIERS
Au 31 décembre 2014**

5 rue Henri Desbruères
91000 EVRY

Siret : 50859601200023

BILAN

	Brut	Amortissements Dépréciations	Net au 31/12/14	Net au 31/12/13
ACTIF				
CAPITAL SOUSCRIT NON APPELE				
Immobilisations incorporelles				
Frais d'établissement				
Frais de recherche et de développement				
Concessions, brevets et droits assimilés	84 654	57 647	27 007	11 456
Fonds commercial				
Autres immobilisations incorporelles	109 890		109 890	73 260
Immobilisations corporelles				
Terrains				
Constructions				
Installations techniques, matériel et outillage	1 649 113	301 782	1 347 331	470 316
Autres immobilisations corporelles	293 026	91 179	201 847	92 114
Immob. en cours / Avances & acomptes	547 281		547 281	
Immobilisations financières				
Participations et créances rattachées	1 350 000		1 350 000	25 000
Autres titres immobilisés				
Prêts				
Autres immobilisations financières	109 799		109 799	91 385
TOTAL ACTIF IMMOBILISE	4 143 763	450 608	3 693 155	763 531
Stocks				
Matières premières et autres approv.	285 747		285 747	153 548
En cours de production de biens				
En cours de production de services				
Produits intermédiaires et finis				
Marchandises				
Créances				
Clients et comptes rattachés	1 167 135		1 167 135	
Fournisseurs débiteurs	6 237		6 237	1 017
Personnel	1 000		1 000	1 000
Etat, Impôts sur les bénéfices	1 976 815		1 976 815	1 470 035
Etat, Taxes sur le chiffre d'affaires	488 128		488 128	247 028
Autres créances	593 512		593 512	24 134
Divers				
Avances et acomptes versés sur commandes	58 564		58 564	200
Valeurs mobilières de placement	684 690		684 690	602 014
Disponibilités	14 785 238		14 785 238	23 075 133
Charges constatées d'avance	274 826		274 826	137 386
TOTAL ACTIF CIRCULANT	20 321 893		20 321 893	25 711 494
Charges à répartir sur plusieurs exercices				
Prime de remboursement des obligations				
Ecarts de conversion - Actif				
COMPTES DE REGULARISATION				
TOTAL ACTIF	24 465 656	450 608	24 015 047	26 475 025

BILAN

	Net au 31/12/14	Net au 31/12/13
PASSIF		
Capital social ou individuel	138 773	137 763
Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...	36 008 993	34 945 386
Ecarts de réévaluation		
Réserve légale		
Réserves statutaires ou contractuelles		
Réserves réglementées		
Autres réserves		
Report à nouveau	-12 008 928	-6 876 659
Résultat de l'exercice	-6 256 369	-5 132 269
Subventions d'investissement		
Provisions réglementées		
TOTAL CAPITAUX PROPRES	17 882 468	23 074 220
Produits des émissions de titres participatifs		
Avances conditionnées	337 800	697 800
TOTAL AUTRES FONDS PROPRES	337 800	697 800
Provisions pour risques		
Provisions pour charges		
TOTAL PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES		
Emprunts obligataires convertibles		
Autres emprunts obligataires		
<i>Emprunts</i>	1 018 590	
<i>Découverts et concours bancaires</i>		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédits	1 018 590	
Emprunts et dettes financières diverses	1 187 391	740 000
Emprunts et dettes financières diverses - Associés		
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	2 123 760	682 181
<i>Personnel</i>	231 480	150 955
<i>Organismes sociaux</i>	283 831	199 863
<i>Etat, Impôts sur les bénéfices</i>		
<i>Etat, Taxes sur le chiffre d'affaires</i>		167
<i>Etat, Obligations cautionnées</i>		
<i>Autres dettes fiscales et sociales</i>	52 043	32 154
Dettes fiscales et sociales	567 353	383 139
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		
Autres dettes		
Produits constatés d'avance	897 685	897 685
TOTAL DETTES	5 794 779	2 703 005
Ecarts de conversion - Passif		
TOTAL PASSIF	24 015 047	26 475 025

COMPTE DE RESULTAT

	du 01/01/14 au 31/12/14 12 mois	du 01/01/13 au 31/12/13 12 mois	Variation absolue (montant)	Var. abs. (%)
PRODUITS				
Ventes de marchandises				
Production vendue	1 792 743	1 157 666	635 077	54,86
Production stockée				
Subventions d'exploitation	769 866	20 769	749 096	NS
Autres produits	87 507	1 271 359	-1 183 852	-93,12
Total	2 650 116	2 449 794	200 322	8,18
CONSOMMATION M/SES & MAT				
Achats de marchandises				
Variation de stock (m/ses)				
Achats de m.p & aut.approv.	1 236 981	821 996	414 984	50,48
Variation de stock (m.p.)	-132 200	-44 143	-88 057	199,48
Autres achats & charges externes	5 557 297	5 580 920	-23 622	-0,42
Total	6 662 078	6 358 773	303 305	4,77
MARGE SUR M/SES & MAT	-4 011 962	-3 908 979	-102 983	2,63
CHARGES				
Impôts, taxes et vers. assim.	60 663	41 551	19 112	46,00
Salaires et Traitements	2 836 719	1 833 803	1 002 916	54,69
Charges sociales	881 489	512 402	369 087	72,03
Amortissements et provisions	262 044	111 492	150 553	135,03
Autres charges	263 517	261 369	2 148	0,82
Total	4 304 433	2 760 617	1 543 816	55,92
RESULTAT D'EXPLOITATION	-8 316 395	-6 669 596	-1 646 799	24,69
Produits financiers	265 698	129 355	136 343	105,40
Charges financières	64 179	7 682	56 497	735,46
Résultat financier	201 519	121 673	79 846	65,62
Opérations en commun				
RESULTAT COURANT	-8 114 876	-6 547 923	-1 566 953	23,93
Produits exceptionnels	1 037 585	457 983	579 602	126,56
Charges exceptionnelles	1 055 237	454 995	600 242	131,92
Résultat exceptionnel	-17 652	2 988	-20 640	-690,83
Participation des salariés				
Impôts sur les bénéfices	-1 876 159	-1 412 666	-463 493	32,81
RESULTAT DE L'EXERCICE	-6 256 369	-5 132 269	-1 124 100	21,90

ANNEXE

Annexe comptable

REGLES ET METHODES COMPTABLES

ANNEXE AU BILAN ET AU COMPTE DE RESULTAT

Au bilan avant répartition de la situation arrêtée le 31/12/2014,

- dont le total est de 24 015 047 Euros
- et au compte de résultat de la situation, présenté sous forme de liste, et dégageant un résultat de - 6 256 369 Euros

L'exercice a une durée de 12 mois, recouvrant la période du 01/01/2014 au 31/12/2014.

Les notes ou tableaux ci-après font partie intégrante des comptes annuels.

Ces comptes annuels ont été établis par le Conseil d'Administration.

Les comptes annuels de l'exercice au 31 décembre 2014 ont été établis selon les normes définies par le plan comptable général approuvé par arrêté ministériel du 8 septembre 2014, la loi n° 83-353 du 30 avril 1983 et le décret 83-1020 du 29 novembre 1983, et conformément aux dispositions des règlements comptables 2000-06 et 2003-07 sur les passifs, 2002-10 sur l'amortissement et la dépréciation des actifs et 2004-06 sur la définition, la comptabilisation et l'évaluation des actifs.

Les conventions comptables ont été appliquées dans le respect du principe de prudence, conformément aux hypothèses de base :

- continuité de l'exploitation,
- permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre,
- indépendance des exercices,

et conformément aux règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels.

La méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques.

Annexe comptable

Immobilisations corporelles et incorporelles

Les immobilisations sont évaluées à leur coût d'acquisition (Prix d'achat et frais accessoires).

Les amortissements pour dépréciation sont calculés suivant le mode linéaire ou dégressif en fonction de la durée d'utilisation prévue.

- Logiciels	1 et 3 ans
- Matériel de recherche	5 ans
- Matériel informatique	3 et 5 ans
- Mobilier	10 ans
- Agencements	10 ans

Stocks

Les stocks sont évalués suivant la méthode du dernier prix d'achat connu.

Une provision pour dépréciation égale à la différence entre la valeur brute déterminée suivant les modalités indiquées ci-dessus et le cours du jour ou la valeur de réalisation est effectuée lorsque cette valeur brute est supérieure à l'autre terme énoncé.

Créances

Les créances sont valorisées à leur valeur nominale. Une provision pour dépréciation est pratiquée lorsque la valeur d'inventaire est inférieure à la valeur comptable.

Valeurs mobilières de placement

Les valeurs mobilières de placement sont valorisées selon la méthode premier entré, premier sorti. Une provision pour dépréciation est pratiquée lorsque la valeur d'inventaire est inférieure à la valeur comptable.

Opérations en devises

Lors de l'acquisition d'un actif en monnaie étrangère, le taux de conversion utilisé est le taux de change à la date d'entrée ou, le cas échéant, celui de la couverture si celle-ci a été prise avant l'opération. Les frais engagés pour mettre en place les couvertures sont également intégrés au coût d'acquisition.

Les dettes, créances, disponibilités en devises figurent au bilan pour leur contre-valeur au cours de fin d'exercice. La différence résultant de l'actualisation des dettes et créances en devises à ce dernier cours est portée en écart de conversion.

Les pertes latentes de change non compensées font l'objet d'une provision pour risques, en totalité suivant les modalités réglementaires.

Annexe comptable

Frais de recherche et développement

La SA Global Bioenergies a choisi de comptabiliser les frais de recherche et développement en charges, et n'a donc pas opté pour l'inscription à l'actif de ses frais de recherche et développement.

Filiale à 100 %

La SA Global Bioenergies a créé le 22 janvier 2013 une filiale allemande au capital de 25.000 euros dont elle détient 100 % des parts, la société Global Bioenergies GmbH.

Au 31 décembre 2014, aucun chiffre d'affaires n'a été comptabilisé, une subvention d'un montant de 602 k€ a été comptabilisée et les charges s'élèvent à 1 914 k€.

La SA Global Bioenergies a consenti une avance en compte courant s'élevant à 1 325 000 k€ au 31 décembre 2014.

Cette avance a fait l'objet d'une rémunération au taux de 2,79 % sur l'exercice clos le 31 décembre 2014 pour un montant de 20 098 €.

Les titres de participation détenus par la SA Global Bioenergies sur sa filiale n'ont pas été dépréciés pour les raisons suivantes :

- Il s'agit du deuxième exercice de la filiale Global Bioenergies GmbH
- Global Bioenergies GmbH a obtenu, fin 2013, l'accord pour une subvention de 5,7 millions d'euros de la part du Ministère Fédéral Allemand de l'Education et de la Recherche lui assurant une visibilité financière sur les trois prochaines années.

Annexe comptable

Augmentation de capital par exercice de Bons d'Emissions d'Actions

Le Conseil d'Administration a été autorisé par l'Assemblée Générale du 6 décembre 2012 à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, à l'émission sur le marché français et/ou international, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions nouvelles de la société et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, au capital de la société.

En conséquence, le Conseil d'Administration du 14 mai 2014 a décidé, dans le cadre de sa délégation de compétence, de la création de 135 008 Bons d'Emission d'Actions (BEA) donnant le droit de souscrire au maximum à 135 008 actions ordinaires de la société de 0,05 € de valeur nominale.

Le prix d'émission des BEA a été fixé à 0,001 € par BEA.

Le prix d'émission des actions souscrites en exercice des BEA est fixé à 95 % du plus bas des cours moyens pondérés journaliers des actions de la société durant la période des 5 jours de bourse consécutifs précédant la demande de tirage.

Les 135 008 BEA ont été émis au profit de YA GLOBAL MASTER SPV LTD.

Le Conseil d'Administration du 14 mai 2014 a délégué ses pouvoirs au Président en sa qualité de Directeur Général à l'effet de décider des modalités définitives de l'émission des BEA dans le cadre fixé, et plus particulièrement :

- Emettre les BEA
- Déterminer le mode de libération des actions et des BEA
- Fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux actions ou aux valeurs mobilières à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance
- Recueillir les souscriptions et les versements correspondants et constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts
- Signer et mettre en place le contrat d'émission des BEA
- Passer toute convention, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à l'inscription au service financier des titres émis en vertu de la délégation consentie

Le Conseil d'Administration a décidé que le Directeur général devrait rendre compte de l'utilisation des pouvoirs qui lui sont conférés et des modalités définitives de l'opération.

En date du 16 mai 2014, le Directeur Général a décidé de procéder à l'émission de 135 008 BEA dans le cadre de la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil d'Administration du 14 mai 2014.

En date du 9 juin 2014, le Directeur Général a demandé à YA GLOBAL MASTER SPV LTD d'exercer des BEA et de souscrire 1 500 actions de la société au prix de 39,4438 € par action, prime d'émission incluse. En date du 11 juin 2014, le Directeur général a constaté que YA GLOBAL MASTER SPV LTD a libéré l'intégralité de sa souscription par le versement d'une somme de 59 165,70 € et a modifié l'article 6 « capital social » des statuts de la société.

En date du 8 octobre 2014, le Directeur Général a demandé à YA GLOBAL MASTER SPV LTD d'exercer des BEA et de souscrire 2 600 actions de la société au prix de 38,7835 € par action, prime d'émission incluse. Le Directeur général a constaté que YA GLOBAL

Annexe comptable

MASTER SPV LTD a libéré l'intégralité de sa souscription par le versement d'une somme de 100 837,10 € et a modifié l'article 6 « capital social » des statuts de la société.

En date du 14 octobre 2014, le Directeur Général a demandé à YA GLOBAL MASTER SPV LTD d'exercer des BEA et de souscrire 2 700 actions de la société au prix de 38,2217 € par action, prime d'émission incluse. Le Directeur général a constaté que YA GLOBAL MASTER SPV LTD a libéré l'intégralité de sa souscription par le versement d'une somme de 103 198,59 € et a modifié l'article 6 « capital social » des statuts de la société.

En date du 29 octobre 2014, le Directeur Général a demandé à YA GLOBAL MASTER SPV LTD d'exercer des BEA et de souscrire 2 750 actions de la société au prix de 36,4014 € par action, prime d'émission incluse. Le 31 octobre 2014, le Directeur général a constaté que YA GLOBAL MASTER SPV LTD a libéré l'intégralité de sa souscription par le versement d'une somme de 100 103,85 € et a modifié l'article 6 « capital social » des statuts de la société.

En date du 04 décembre 2014, le Directeur Général a demandé à YA GLOBAL MASTER SPV LTD d'exercer des BEA et de souscrire 7 000 actions de la société au prix de 35,8730 € par action, prime d'émission incluse. Le 05 décembre 2014, le Directeur général a constaté que YA GLOBAL MASTER SPV LTD a libéré l'intégralité de sa souscription par le versement d'une somme de 251 111,00 € et a modifié l'article 6 « capital social » des statuts de la société.

Les frais d'augmentation de capital se sont élevés à 82 982,50 €. Ceux-ci ont été comptabilisés en charges, l'impact sur le résultat ayant été neutralisé par un compte de transfert de charges apparaissant en « autres produits » et imputé sur la prime d'émission pour le même montant.

Augmentation de capital par exercice de Bons de Souscription de Parts de Créateurs d'Entreprise

Le 7 février 2013, le Conseil d'Administration avait décidé, par l'utilisation de la délégation de compétence qui lui avait été conférée par l'Assemblée Générale du 6 décembre 2012, l'émission de 27 209 Bons de Souscription de Parts de Créateurs d'Entreprise (BSPCE) 02-2013 au profit de divers salariés.

Au mois de mars 2014, un des bénéficiaires a exercé 400 BSPCE 02-2013 et souscrit 400 actions au prix de 29,89 €, prime d'émission incluse, et versé le montant total de la souscription soit 11 956 €.

Le Conseil d'Administration du 19 juin 2014 a en conséquence décidé d'augmenter le capital de la société par l'émission de 400 actions de 0,05 € de valeur nominale et a modifié l'article 6 « capital social » des statuts.

Annexe comptable

Augmentation de capital par exercice de Bons de Souscription d'Actions

Le 30 octobre 2012, le Conseil d'Administration avait décidé, par l'utilisation de la délégation de compétence qui lui avait été conférée par l'Assemblée Générale du 12 mai 2011, l'émission de 10 000 Bons de Souscription d'Actions (BSA) 10-2012 au profit de deux personnes.

Le Conseil d'Administration du 17 octobre 2014 a constaté la demande d'exercice de 100 BSA 10-2012 donnant droit à la souscription de 100 actions ordinaires nouvelles de la société ainsi que la libération du prix de souscription de 2 210 €.

En conséquence, le Conseil d'Administration a décidé d'augmenter le capital de la société par l'émission de 100 actions de 0,05 € de valeur nominale et a modifié l'article 6 « capital social » des statuts.

Attribution d'actions gratuites

Le Conseil d'Administration a été autorisé par l'Assemblée Générale du 12 mai 2011 à l'effet d'attribuer gratuitement des actions de la société à des salariés ou mandataires sociaux de la société, à l'issue d'une durée minimale d'acquisition.

Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2014, il a été attribué 3 162 actions gratuites d'une valeur nominale de 0,05 € à plusieurs salariés de la société. Ces actions ont été créées par prélèvement sur la prime d'émission.

Au 31 décembre 2014, il ne reste plus d'actions devant être attribuées gratuitement.

Annexe comptable

Attribution de BSPCE – BSA – BEA

La société a procédé depuis 2009 à l'attribution de différents plans de titres tels les Bons de Souscription de Parts de Créateur d'Entreprise, les Bons de Souscriptions d'Actions ou les Bons d'Emission d'Actions. Le détail de ces différents plans d'attribution est rappelé dans le tableau ci-dessous :

Plans d'attribution	Nombre de bons en circulation au 31/12/14	Nombre d'actions Correspondantes	Date butoir d'exercice
BSA 06-2009	12.000	12.000	30/11/19
BSA 12-2011	2.477	2.477	19/12/21
BSA 10-2012	9.900	9.900	29/10/22
BSPCE 02-2013	24.356	24.356	06/02/18
BSPCE A01-2014	12.750	12.750	07/01/19
BSPCE B01-2014	15.400	15.400	07/01/19
BSA A01-2014	8.000	8.000	07/01/24
BSA B01-2014	34.247	34.247	30/04/16
BEA	118.458	118.458	16/05/17
BSA 07-2014	3.000	3.000	02/07/24
BSPCE A07-2014	6.600	6.600	02/07/24
BSPCE B07-2014	1.500	1.500	02/07/24

Annexe comptable

Evolution du capital social

Le capital social de la SA Global Bioenergies à la clôture de chaque exercice a été le suivant :

	30/06/09	30/06/10	30/06/11	30/06/12	31/12/12	31/12/13	31/12/14
Capital social en euros	41.800	46.600	79.009	82.830	90.892,95	137.762,80	138.773,40
Nb des actions ordinaires existantes	41.800	46.600	1.580.180	1.656.600	1.817.959	2.755.256	2.775.468

Actions propres

L'Assemblée Générale du 12 mai 2011 a autorisé le Conseil d'Administration à l'effet de mettre en œuvre un programme d'achats d'actions de la société. Cette autorisation a été renouvelée par l'Assemblée Générale du 6 décembre 2012. Ces achats d'actions pourront être effectués aux fins de favoriser la liquidité des titres de la société, dans la limite de 10 % du capital social de la société à la date de réalisation des achats.

Au 31 décembre 2014, depuis la souscription du contrat de liquidité intervenue lors de l'introduction en Bourse, la SA Global Bioenergies a versé la somme de 350 000 €. La répartition est la suivante :

- 4 706 actions propres représentant 0,17 % du total des titres en circulation pour une valeur d'acquisition de 138 960,13 €.
- Compte liquidités pour 75 766,52 €

Jeune Entreprise Innovante (JEI)

Suite au rescrit fiscal déposé par la SA Global Bioenergies, la Direction des Services Fiscaux de l'Essonne lui a accordé le bénéfice du statut de Jeune Entreprise Innovante.

Ce statut lui permet de bénéficier d'une exonération totale d'impôt sur les bénéfices pour le résultat du premier exercice bénéficiaire et application d'un abattement de 50 % au titre du second exercice bénéficiaire, d'une exonération totale d'imposition forfaitaire annuelle durant toute la période d'application du statut spécial, de l'exonération de contribution économique territoriale, et de l'exonération de tout ou partie des charges sociales pour les salaires des chercheurs.

Ces exonérations sont accordées jusqu'en 2015, sous la condition que la société respecte à la fin de chaque exercice les 5 conditions nécessaires.

Annexe comptable

Convention de licence

Le 13 février 2009, la SA Global Bioenergies a signé une convention de licence exclusive d'un brevet moyennant le versement de redevances trimestrielles.

Ce contrat prévoit également le paiement de redevances complémentaires sur l'exploitation directe et indirecte des demandes de brevet d'un montant maximal de 5 % du chiffre d'affaires.

Au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2014, les redevances trimestrielles se sont élevées à la somme de 106 496 € et les redevances complémentaires à la somme de 31 250 €.

Le 8 juillet 2011, le Conseil d'Administration a autorisé la conclusion d'un nouveau contrat de licence, pour lequel la redevance est annuelle.

Ce contrat prévoit que le montant de la redevance à verser s'élève annuellement à la plus élevée des sommes suivantes : 120.000 € ou 10 % du chiffre d'affaires indirect. Compte tenu du chiffre d'affaires imputable à ce contrat de licence, la redevance s'élève à la somme de 120 000 € au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2014.

Crédit d'impôt recherche

La SA Global Bioenergies a engagé au cours de l'année 2014 des dépenses rentrant dans le champ d'application du Crédit d'Impôt Recherche, pour un montant net des subventions encaissées de 6 253 865 €. En tenant compte des subventions et des avances remboursables encaissées au cours de l'année 2014, la SA Global Bioenergies a déterminé pour l'année civile 2014 un Crédit d'Impôt Recherche d'un montant s'élevant à 1 876 159 €.

Honoraires Commissaires aux Comptes

Le montant des honoraires du Commissaire aux Comptes figurant au compte de résultat de l'exercice s'élève à 9 000 € HT au titre du contrôle légal des comptes.

Chiffre d'affaires

Le chiffre d'affaires est composé à la clôture de l'exercice de prestations réalisées dans le cadre d'un contrat de développement sur plusieurs exercices. Le versement perçu au cours de l'exercice lié à ce contrat a été comptabilisé au prorata temporis.

La répartition géographique est la suivante :

En euros	France	Etranger	Total
Prestations de service	0	1 791 666	1 791 666
Produits annexes	833	243	1 076
Total	833	1 791 909	1 791 742

Annexe comptable

Aides à l'innovation perçues sur les exercices antérieurs

La SA Global Bioenergies s'est vue accorder en 2009 une aide à l'innovation d'un montant prévisionnel s'élevait à 660.000 €, et dont le montant définitif est de 522.800 €.

Au titre de l'exercice clos le 30 juin 2010, la SA Global Bioenergies a perçu la somme de 330.000 €.

Au titre de l'exercice clos le 30 juin 2011, aucune somme n'a été perçue sur cette aide.

Au titre de l'exercice clos le 30 juin 2012, aucune somme n'a été perçue sur cette aide.

Au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2012, la SA Global Bioenergies a perçu la somme de 192.800 €.

Cette aide a commencé à être remboursée le 31 mars 2013 et devra être totalement remboursée avant le 31 décembre 2015. Les remboursements au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2014 s'élèvent à 220.000 €.

Le montant restant à rembourser au 31 décembre 2014 est de 122.800 €, entièrement à moins d'un an.

La SA Global Bioenergies s'est vue accorder en 2011 une aide à l'innovation d'un montant de 475.000 €.

Au titre de l'exercice clos le 30 juin 2012, la SA Global Bioenergies a perçu la somme de 332.500 €.

Au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2012, aucune somme n'a été perçue sur cette aide.

Au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2013, la SA Global Bioenergies a perçu la somme de 142.500 €.

Cette aide a commencé à être remboursée le 31 mars 2013 et devra être totalement remboursée avant le 31 décembre 2015. Les remboursements au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2014 s'élèvent à 140.000 €.

Le montant restant à rembourser au 31 décembre 2014 est de 215.000 €, entièrement à moins d'un an.

Aides à l'innovation perçues sur l'exercice

L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) agissant pour le compte de l'Etat a, dans le cadre du Programme d'Investissements d'Avenir, signé avec la SA Global Bioenergies une convention de financement dans le cadre du projet Bioma +.

Ce projet porte sur un montant global de dépenses éligibles s'élevant à la somme de 7 306 341,14 €.

Le montant maximum de l'aide attribuée à la SA Global Bioenergies s'élève à la somme de 3 982 872,38 €, réparti en un maximum de 1 327 624,13 € à titre de subvention et 2 655 248,25 € à titre d'avance remboursable.

Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2014, la SA Global Bioenergies a perçu une avance de 15 % du montant maximum de l'aide, réparti entre 199 143,62 € au titre de subvention et 398 287,24 € au titre d'avance remboursable.

Annexe comptable

Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2014, la SA Global Bioenergies a engagé au titre du projet Bioma + des dépenses pour un total de 3 000 808 €. En conséquence, il a été comptabilisé un produit à recevoir s'élevant à 569 890 € correspondant à la partie subvention.

L'avance remboursable devra être reversée à l'ADEME en fonction du déroulement de l'opération et de l'atteinte d'objectifs techniques. Les remboursements seront assortis d'intérêts au taux annuel de 15 %. Au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2014, il a été comptabilisé un montant d'intérêt s'élevant à la somme de 49 104 €.

Emprunt à taux zéro pour l'innovation

La SA Global Bioenergies a bénéficié lors de l'exercice clos le 31 décembre 2013 d'un emprunt à taux zéro pour l'innovation consenti par Oséo d'un montant de 740.000 €, d'une durée de 31 trimestres dont 12 trimestres de différé d'amortissement. Les échéances de remboursement seront linéaires sur 20 trimestres.

Le premier remboursement aura lieu le 31 mars 2016 et le dernier le 31 décembre 2020 soit :

- De un à cinq ans : 592.000 €
- A plus de cinq ans : 148.000 €

Annexe comptable

Effectif moyen

L'effectif moyen de la SA Global Bioenergies s'est élevé à 58 au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2014, réparti en 28 non cadres et 30 cadres.

Au 31 décembre 2014, l'effectif est de 64 salariés (voir note 13).

Engagements de retraite

Le montant des engagements pour indemnités de départ à la retraite est au 31 décembre 2014 de 27 922 € et n'a pas fait l'objet d'un enregistrement comptable.

L'engagement a été calculé sur l'ensemble du personnel avec les paramètres suivants :

Taux d'augmentation annuel des salaires : 2 %

Age de départ prévu : 62 ans

Taux de rotation : 1 %

Taux de mortalité : TV88/90

Droit Individuel à la Formation

Compte tenu de la faible ancienneté des salariés de l'entreprise, l'engagement en matière de Droit Individuel à la Formation, apprécié au 31 décembre 2014, est non significatif.

Crédit d'impôt Compétitivité-Emploi

Le crédit d'impôt compétitivité emploi correspondant aux rémunérations éligibles de l'année civile 2014 a été constaté au compte 444 – Etat –impôt sur les bénéfices pour un montant de 74 696 €. Conformément à la recommandation de l'Autorité des normes comptables, le produit correspondant a été porté au crédit du compte 649 - Charges de personnel - CICE.

Utilisation du Crédit d'Impôt Compétitivité Emploi

Au cours de l'exercice, l'entreprise a utilisé le produit du CICE pour financer son activité grâce notamment à de nouveaux investissements en matière de recherche et développement, à un certain nombre de recrutement.

Refinancement d'immobilisations en lease-back

La SA Global Bioenergies a acquis au cours des exercices clos les 31 décembre 2013 et 31 décembre 2014 des immobilisations pour un total brut de 978 474,32 €, qu'elle a ensuite cédées à un organisme de crédit-bail pour se les faire intégralement refinancer. Compte tenu des dotations aux amortissements comptabilisées entre la date d'acquisition et la date de refinancement, un résultat exceptionnel de 66 446,86 € a été constaté.

Annexe comptable

Dans les tableaux suivants, tous les montants sont, sauf indication contraire, exprimés en K€.

Informations financières

Bilans 31 décembre 2014 et 31 décembre 2013, en normes françaises

ACTIF	Note	31 décembre 2014	31 décembre 2013
Immobilisations incorporelles	2	137	85
Immobilisations corporelles	3	2 096	562
Immobilisations financières	4	1 460	116
Actif immobilisé		3 693	763
Stock	5	286	154
Clients et comptes rattachés		1 167	0
Autres créances et comptes de régul	6	3 399	1 881
Placements court terme		15 437	23 226
Disponibilités	7	33	452
Actif circulant		20 322	25 713
Total de l'actif		24 015	26 475
PASSIF	Note	31 décembre 2014	31 décembre 2013
Capital		139	138
Prime d'émission		36 009	34 945
Report à nouveau		- 12 009	- 6 877
Résultat		- 6 256	- 5 132
Capitaux propres	1	17 883	23 074
Avances conditionnées	8	338	698
Emprunt	9	2 206	740
Fournisseurs et comptes rattachés	10	2 123	682
Autres dettes et comptes de régul	10	1 465	1281
Dettes		6 132	3 401
Total du passif		24 015	26 475

Annexe comptable

Comptes de résultat 31 décembre 2014 et 31 décembre 2013 en normes françaises			
	Note	31/12/2014	31/12/2013
Chiffre d'affaires		1 793	1 158
Subventions		770	21
Autres produits		1	1
Total des produits d'exploitation		2 564	1 180
Consommables et variation de stock		1 105	778
Charges externes		5 471	4 311
Impôts et taxes		61	42
Charges de personnel	13	3 718	2 346
Redevances		255	260
Dotations aux amortissements		262	111
Autres charges		8	1
Total des charges d'exploitation		10 880	7 849
Résultat d'exploitation		- 8 316	- 6 669
Produits financiers		266	129
Charges financières		64	8
Résultat financier	11	202	121
Produits exceptionnels		1 038	458
Charges exceptionnelles		1 055	455
Résultat exceptionnel	12	- 17	3
Crédit d'impôt recherche		1 876	1 411
Crédit d'impôt apprentissage		0	1
Retenue à la source		0	0
Résultat net		- 6 256	- 5 132

NB : les frais des augmentations de capital intervenues en 2013 et 2014 ont été comptablement imputés en transfert de charges. Cependant, dans le tableau ci-dessus, ils ont été déduits des charges externes, comme les exercices précédents.

Annexe comptable

Tableau des flux de trésorerie			
	31/12/2014	31/12/2013	31/12/2012
Résultat net	- 6 256	- 5 132	- 251
Dotation aux amortissements	262	111	66
Plus-values de cession d'actif	66	26	23
Marge brute d'autofinancement	- 6 060	- 5 047	- 208
Variation du besoin en fonds de roulement	- 1 189	499	-519
Flux net de trésorerie généré par l'activité	- 7 249	- 4 548	- 727
Acquisition d'immobilisations	4 108	830	434
Cession d'immobilisations	979	447	396
Flux de trésorerie lié aux op d'invest.	- 3 129	- 383	- 38
Augmentation de capital en numéraire	1 148	23 000	3 054
Frais augm capital imputés s/ prime d'émission	83	1 266	284
Avances remboursables perçues	398	142	193
Emprunts contractés	1 018	740	0
Avances remboursables restituées	360	300	0
Flux net trésorerie lié aux op de financt	2 121	22 316	2 963
Variation de la trésorerie	- 8 257	17 386	2 198
Trésorerie d'ouverture	23 677	6 291	4 093
Trésorerie de clôture	15 420	23 677	6 291

Annexe comptable

Notes explicatives

Note 1 : Variation des Capitaux Propres

Situation nette au 31 décembre 2013	23 074
Augmentation de capital	1
Augmentation prime d'émission	1 064
Distribution de dividendes	0
Résultat	- 6 256
Situation nette au 31 décembre 2014	17 883

Note 2 : Immobilisations Incorporelles

Eléments	31 décembre 2013	Augment.	Diminution	31 décembre 2014
Logiciels et site internet	117	77		194
Immobilisations incorporelles brutes	117	77	0	194
Amortissements	32	25		57
Dépréciations	0			0
Immobilisations incorporelles nettes	85	52	0	137

Annexe comptable

Note 3 : Immobilisations Corporelles

Eléments	31 décembre 2013	Augment.	Diminution	31 décembre 2014
Matériel de recherche	641	2 523	967	2 197
Agencements	51	117	0	169
Matériel informatique	86	40	13	113
Mobilier	7	4	0	11
Immobilisations corporelles brutes	785	2 685	980	2 490
Amortissements	223	237	67	393
Dépréciations	0	0	0	0
Immobilisations corporelles nettes	562	2 448	913	2 097

Note 4 : Immobilisations Financières

Eléments	31 décembre 2013	Augment.	Diminution	31 décembre 2014
Dépôts et cautionnements	91	22	3	110
Participations	25	0	0	25
Créances rattachées à des participations (*)	0	1 325	0	1 325
Immobilisations financières brutes	116	1 347	3	1 460
Dépréciations	0			0
Immobilisations financières nettes	116	1 347	3	1 460

(*) L'augmentation des créances rattachées à des participations correspond à l'apport en compte courant de la société Global Bioenergies SA vis-à-vis de sa filiale allemande.

Annexe comptable

Note 5 : Stocks

Eléments	Brut 31 décembre 2014	Dépréciation	Net 31 décembre 2014
Matières consommables	285	0	285
Total	285	0	285

La croissance importante de l'activité de l'entreprise, avec une augmentation significative de la surface occupée ainsi que des achats de consommables a eu un impact non négligeable sur les stocks, ceux-ci s'accroissant de 80 % par rapport à 2013.

Note 6 : Autres Créances et Comptes de Régularisation

Eléments	Brut 31 décembre 2014	Provision	Net 31 décembre 2014	< 1 an	< 5 ans
Clients	1 167	0	1 167	1 167	0
Autres créances	3 122	0	3 122	3 122	0
Charges constatées d'avance	275	0	275	275	0
Total	4 564	0	4 564	4 564	0

Les autres créances sont principalement constituées des différents crédits d'impôts pour 2 264 k€ (CIR, CICE, créances TVA et crédit d'impôt apprentissage), ainsi que d'une subvention à recevoir pour 570 k€

Note 7 : Disponibilités et placements

Le total des disponibilités au 31 décembre 2014 est de 14,7 millions d'euros répartis de la façon suivante :

- Comptes courants banques : 0,03 million d'euros
- Comptes à terme : 9,5 millions d'euros
- Dépôts à terme : 5 millions d'euros
- Intérêts courus sur placements : 0,215 million d'euros

Annexe comptable

Note 8 : Avances Conditionnées

Eléments	31 décembre 2013	Augmentation	Diminution	31 décembre 2014
Avances remboursables	697	0	360	337
Total	697	0	360	337

Note 9 : Emprunts

Eléments	31 décembre 2013	Augment.	Diminution	31 décembre 2014
Bpifrance (ex Oséo)	740	0	0	740
BNP	0	800	0	800
SG	0	218	0	218
Ademe	0	398	0	398
Total	740	1 416	0	2 156

Note 10 : Dettes d'Exploitation

Eléments	Montant brut	< 1 an	< 5 ans
Dettes fournisseurs	2 124	2 124	0
Dettes fiscales et sociales	567	567	0
Produits constatés d'avance	898	898	0
Total	3 589	3 589	0

Annexe comptable

Note 11 : Résultat Financier

Eléments	31 décembre 2014
Gains de change	3
Produits de placement	263
Total produits	266
Pertes de change	7
Intérêts des emprunts	57
Total charges	64
Résultat financier	202

Note 12 : Résultat Exceptionnel

Eléments	31 décembre 2014
Produits exceptionnels de gestion	3
Produit cession actif	979
Bonis rachat actions propres	55
Total produits	1 038
Charges exceptionnelles de gestion	1
Valeur éléments actif cédés	914
Malis rachat actions propres	140
Total charges	1 055
Résultat exceptionnel	- 18

Annexe comptable

Note 13 : Personnel

Effectif au	31 décembre 2014
Cadres	34
Non cadres	30
Total	64

Charges de personnel	31 décembre 2014
Salaires	2 837
Charges sociales	881
Total	3 718

Note 14 : Engagements Hors Bilan

Eléments	31 décembre 2014
Avals, cautions et autres garanties données	
Nantissement sur matériel	849
Nantissement sur titres	545
Engagement crédit-bail	1 677
Autres engagements donnés	
Total engagements donnés	3 071

Avals, cautions et autres garanties reçus	400
Engagement crédit-bail	
Autres engagements reçus	
Total engagements reçus	400

Annexe comptable

AUTRES INFORMATIONS EN K€

PRODUITS A RECEVOIR

Produits à recevoir inclus dans les postes suivants du bilan	31 décembre 2014
Autres créances	8
Intérêts sur compte courant	16
Intérêts sur compte à terme	216
Total	240

CHARGES A PAYER

Charges à payer incluses dans les postes suivants du bilan	31 décembre 2014
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	306
Dettes fiscales et sociales	285
Total	591

Annexe comptable

PRODUITS CONSTATES D'AVANCE

Charges constatées d'avance	31 décembre 2014
Produits d'exploitation	898
Total	898

Les produits constatés d'avance représentent la partie 2015 des prestations facturées à un client.

CHARGES CONSTATEES D'AVANCE

Charges constatées d'avance	31 décembre 2014
Charges d'exploitation Charges financières Charges exceptionnelles	275
Total	275

Crédit-Bail

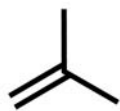
	Terrains	Constructions	Matériel Outillage	Autres	Total
Valeur d'origine			2 394 567,00		2 394 567,00
Cumul exercices antérieurs			397 289,00		397 289,00
Dotations de l'exercice			379 103,00		379 103,00
Amortissements			776 392,00		776 392,00
Cumul exercices antérieurs			423 801,09		423 801,09
Exercice			445 513,00		445 513,00
Redevances payées			869 314,09		869 314,09
A un an au plus			559 939,32		559 939,32
A plus d'un an et cinq ans au plus			1 117 379,35		1 117 379,35
Redevances restant à payer			1 677 318,67		1 677 318,67
A plus d'un an et cinq ans au plus			86 858,00		86 858,00
Valeur résiduelle			86 858,00		86 858,00
Montant pris en charge dans l'exercice			430 332,22		430 332,22

Annexe 5. COMPTES DE GLOBAL BIOENERGIES GmbH

Annual Accounts

as at

31 December 2014



GLOBAL BIOENERGIES

Deutscher Platz 5
D-04103 Leipzig

Wallner & Partner
Steuerberatungsgesellschaft
Simmernstraße 1
D - 80804 Munich

Annual financial statement

Balance Sheet/ Profit and Loss Account

	2014
	EUR
ASSETS	
Noncurrent assets	
Property, plant and equipment	6.642,00
Total noncurrent assets	6.642,00
Current assets	
Other receivables	85.542,63
Cash and bank deposits	187.555,03
Total current assets	273.097,66
Deficit not covered by equity	1.346.291,35
Other assets	205,68
Total assets	1.626.236,69

	2014
	EUR
SHAREHOLDERS' EQUITY AND LIABILITIES	
Shareholders' equity	
Share capital	25.000,00
Other reserves	
Profit reserves	-1.371.291,35
Deficit not covered	1.346.291,35
Total shareholders' equity	0,00
Noncurrent liabilities	
Other payables	1.325.000,00
Total noncurrent liabilities	1.325.000,00
Current liabilities	
Other current provisions	4.450,00
Trade accounts and notes payable	282.676,51
Other payables	14.110,18
Total current liabilities	301.236,69
Total shareholders' equity and liabilities	1.626.236,69

	2014
	EUR
Sales revenue	602.221,70
Other operating income	1.844,47
Raw materials and consumables	7.750,00
Personnel expenditure	200.638,86
Depreciation allowance	1.210,29
Other operating expenditure	1.686.084,02
Operating results	-1.291.617,00
Financial costs	20.044,43
Pre-tax loss	-1.311.661,43
After-tax loss from ordinary activities	-1.311.661,43
Net loss	-1.311.661,43
Statement of comprehensive	-1.311.661,43



GLOBAL BIOENERGIES

5 rue Henri Desbruères
91030 EVRY Cedex
France

Tél (+33) 1 64 98 20 66
Fax (+33) 1 64 98 20 51

contact@global-bioenergies.com



Twitter : [GlobalBioenergi](#)



Crédits photo : Procéthol2G - Canon



Création & Impression : Communikey - 01 69 47 60 71

